

REPUBLIQUE TOGOLAISE

MINISTERE DE LA PLANIFICATION DU
DEVELOPPEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

UNION EUROPEENNE



FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT

ETUDE DU CADRE NORMATIF DU MONDE RURAL AU TOGO

RAPPORT FINAL

Novembre, 2013



Bureau d'Expertise, de Conseils et d'Assistance pour le Développement en Afrique, 777 Rue de l'OCAM, 07 BP : 14 284 Tél : (228) 22 20 09 33/22 32 62 17/90 01 77 45/
99 44 79 84 ; E-mail : cabinetada@yahoo.fr,
Siteweb : adaconsultingafrica.com
Lomé-Togo

Table des matières

<u>Sigles et abréviations</u>	4
<u>Introduction</u>	5
<u>CHAPITRE PREMIER : CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE</u>	6
<u>1.1. CONTEXTE DE L'ETUDE</u>	7
<u>1.2. OBJECTIFS DE L'ETUDE</u>	7
<u>1.3. RESULTATS ATTENDUS</u>	7
<u>1.4. METHODOLOGIE DE LA CONSULTATION</u>	8
<u>1.4.1. Phase préparatoire</u>	8
<u>1.4.1.1. Entretien d'approfondissement et signature du contrat de la mission</u>	8
<u>1.4.1.2. Revue documentaire et élaboration des outils de collecte de données</u>	8
<u>1.4.1.3. Echantillonnage</u>	8
<u>1.4.2. Phase de réalisation</u>	9
<u>1.4.2.1. Collecte des données</u>	9
<u>1.4.2.2. Traitement et analyse des données</u>	9
<u>1.4.3. Phase de rapportage</u>	9
<u>1.4.3.1. Elaboration du rapport provisoire</u>	9
<u>1.4.3.2. Elaboration du rapport final</u>	9
<u>1.4.4. Phase de validation des résultats de l'étude</u>	9
<u>CHAPITRE DEUXIEME : RESULSTATS DU DIAGOSTIC DU CADRE REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE DU MONDE RURAL AU TOGO</u>	10
<u>2.1. ETAT DES LIEUX DES ORGANISATIONS PAYSANNES AU TOGO</u>	10
<u>2.1.1. Typologie des Organisations Paysannes</u>	11
<u>2.1.2. Faitières des OP</u>	11
<u>2.2. CONTEXTE DE DEVELOPPEMENT DES ORGANISATIONS PAYSANNES AU TOGO</u>	12
<u>2.2.1. Environnement physique des OP</u>	12
<u>2.2.2. Contexte social et économique</u>	12
<u>2.2.2.1. Système foncier en vigueur</u>	12
<u>2.2.2.2. Niveau d'instruction des acteurs</u>	12
<u>2.2.2.3. Niveau d'investissement dans le secteur agricole</u>	13
<u>2.2.2.4. Système d'information des marchés</u>	13
<u>2.2.2.5. Recherche et vulgarisation</u>	13
<u>2.2.2.6. Financement des acteurs</u>	13
<u>2.2.2.7. Efforts de redynamisation du secteur agricole</u>	14
<u>2.3. CADRE JURIDIQUE DE STRUCTURATION DES ORGANISATIONS PAYSANNES</u>	14
<u>2.3.1. Principales dispositions régissant les organisations paysannes au Togo</u>	14
<u>2.3.2. Acte uniforme de l'OHADA relatif aux droits des sociétés coopératives</u>	14
<u>2.3.2.1. Présentation des textes</u>	14
<u>2.3.2.2. Implications de l'adoption de l'acte uniforme de l'OHADA pour les acteurs</u>	15
<u>2.3.2.3. Etat des lieux de la mise en œuvre de l'acte uniforme au Togo</u>	15
<u>2.3.3. Différences entre l'ordonnance N°13 du 12 avril 1967 et les dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA relatives aux sociétés coopératives</u>	16
<u>2.3.4. Difficultés et exigences liées à l'application de l'acte uniforme de l'OHADA</u>	17
<u>2.3.4.1. Au niveau de la vulgarisation</u>	17
<u>2.3.4.2. Au niveau des organisations paysannes</u>	18
<u>2.4. DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES AU TOGO</u>	18
<u>2.4.1. Cadre réglementant la commercialisation des produits vivriers</u>	18
<u>2.4.1.1. Analyse du cadre</u>	18
<u>2.4.1.2. Impacts du cadre réglementant la commercialisation des produits vivriers sur le fonctionnement des OP</u>	19
<u>2.4.2. Cadre réglementant la commercialisation des produits traditionnels d'exportation</u>	20
<u>2.4.2.1. Analyse du cadre</u>	20
<u>2.4.2.2. Impacts du cadre réglementant la commercialisation des produits traditionnels d'exportation sur le fonctionnement des OP</u>	21
<u>CHAPITRE TROISIEME : PISTES DE PLAIDOYER</u>	22

<u>3.1. PLAIDOYER POUR LA MISE EN PLACE D'UN MECANISME EFFICACE DE VULGARISATION ET D'APPROPRIATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA SPECIFIQUE AUX SOCIETES COOPERATIVES DE PRODUCTIONS AGRICOLES.....</u>	23
<u>3.1.1. Objectifs du plaidoyer.....</u>	23
<u>3.1.2. Résultats attendus</u>	23
<u>3.1.3. Actions à mener.....</u>	24
<u>3.2. PLAIDOYER POUR LE RECADRAGE DU ROLE DE L'ANSAT DANS LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS VIVRIERS AU TOGO.....</u>	24
<u>3.2.1. Objectifs du plaidoyer.....</u>	24
<u>3.2.2. Résultats attendus</u>	24
<u>3.2.3. Actions à mener.....</u>	25
<u>CHAPITRE QUATRIEME : TERMES DE REFERENCE D'UN ATELIER NATIONAL DE CONCERTATION DES ACTEURS.....</u>	26
<u>4.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION</u>	26
<u>4.2. OBJECTIFS</u>	27
<u>4.3. RESULTATS ATTENDUS</u>	27
<u>4.4. APPROCHE METHODOLOGIQUE</u>	28
<u>4.5. LIVRABLES</u>	28
<u>4.6. DATE ET LIEUX DE L'ATELIER</u>	28
<u>4.7. PARTICIPANTS</u>	28
Conclusion	29
Bibliographie	29
<u>ANNEXE.....</u>	29

Liste des tableaux

<u>Tableau 1: Analyse comparative de l'ordonnance N°13 du 12 avril 1967 et de l'acte uniforme de l'OHADA.....</u>	16
<u>Tableau 2: Actions, groupes cibles et responsables sur le plaidoyer sur la structuration des OP.....</u>	24
<u>Tableau 3: Actions, groupes cibles et responsables sur le plaidoyer sur la commercialisation des produits vivriers.....</u>	25

Sigles et acronymes

ANPAT	Association Nationale des Producteurs Avicoles du Togo
ANSAT	Agence Nationale de Sécurité Alimentaire du Togo
APCR	Association Paysanne pour la Communication des Ruraux
BM	Banque Mondiale
CAP	Centrales d'Autopromotion Paysannes
CCFCC	Comité de Coordination pour les Filières Café et Cacao
CECC	Conseil des Exportateurs de Café et de Cacao
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CIFCC	Conseil Interprofessionnel des Filières Café et Cacao
COOP-CA	Société Coopérative avec Conseil d'Administration
CPC-Togo	Centrale des Producteurs de Céréales du Togo
CTOP	Coordination Togolaise des Organisations Paysannes et des Producteurs Agricoles
DPCA	Direction de la Planification et de la Coopération Agricole
DRAEP	Direction Régionale de l'Agriculture, De L'élevage et de la Pêche
FENAPFBVTO	Fédération Nationale des Professionnels de la Filière Bétail et Viande du Togo
UNICOPEMA	Union des Coopératives de Pêche Maritime
FENOMAT	Fédération Nationale des Organisations maraîchères du Togo
FNGPC	Fédération Nationale des Groupements des Producteurs du Coton du Togo
FOPAS	Fédération des Organisations Paysannes de la Région des Savanes
FUPROCAT	Fédération des Unions des Producteurs de Café-Cacao du Togo
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
GPC	Groupement de Producteurs de Coton
GPCC	Groupements de Producteurs de Café-Cacao
ICAT	Institut de Conseil et d'Appui Technique
MAEP	Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
MAPTO	Mouvement Alliance Paysanne du Togo
NSCT	Nouvelle Société Cotonnière du Togo
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OP	Organisations Paysannes
OPC	Organisations de Producteurs de Céréales
OPP	Organisation des Petits Producteurs
OSAT	Observatoire de la Sécurité Alimentaire du Togo
PADAT	Projet d'Appui au Développement de l'Agriculture au Togo
PASA	Projet d'Appui au Secteur Agricole
PASCRENA	Projet d'Appui à la Société Civile pour la Réconciliation Nationale
PNDAT	Politique Nationale de Développement Agricole du Togo
PNIASA	Programme National d'Investissement Agricole et de Sécurité Alimentaire
PPAAO	Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest
RECAP	Réseau des Centrales d'Autopromotion Paysannes
REJEPPAT	Réseau des Jeunes Producteurs et Professionnels Agricoles du Togo
RENOP	Réseau National des Organisations Paysannes
RNPS	Réseau National Producteurs de Semences ;
ROPPA	Réseau des Organisations Paysannes et de Producteurs Agricoles d'Afrique de l'Ouest
SCOOPS	Société Coopérative Simplifiée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine
UGPCC	Unions des Groupements de Producteurs de Café et Cacao
UROPC	Unions Régionales des Organisations de Producteurs de Céréales
UTCC	Unité Technique Café-Cacao

Introduction

Les organisations paysannes sont des groupes de personnes physiques (producteurs agricoles) et ou morales (des groupes de producteurs agricoles) qui ont décidé volontairement de se mettre ensemble pour résoudre des problèmes qui leurs sont communs et qu'isolément elles ne pourraient pas résoudre de manière rapide, économique, durable, efficace, rentable, etc. Ainsi, une OP est un groupe structuré de producteurs agricoles qui représente pour les membres un moyen de résoudre des problèmes communs liés à leurs activités de production.

Au Togo, l'organisation des paysans n'est pas un phénomène récent. Les formes traditionnelles d'organisation de paysans notamment les groupes d'entraide pour les travaux agricoles, les tontines...), existent toujours dans la plupart des sociétés rurales. Quant à l'organisation des paysans sous une forme juridique moderne (coopératives), elle a été introduite au cours des années 1930, pendant la période coloniale.

Depuis, la structuration du monde rural a évolué suivant les mutations successives du contexte politique, économique et social du pays. Il en est de même du cadre réglementaire qui a régi leur fonctionnement et la commercialisation des produits agricoles.

Effet, il existe plusieurs formes d'organisations paysannes d'appellations diverses : groupements, associations, mutuelles, coopératives, syndicats, chambres d'agricultures. Cependant, les organisations paysannes au Togo prennent essentiellement trois (03) formes juridiques à Groupement d'Intérêt (cas de la Fédération Nationale des Unions de Producteurs de Café Cacao du Togo - FUPROCAT), Association loi 1901 et coopératives selon l'Acte uniforme de l'OHAHA relatif aux sociétés coopératives qui est entré en vigueur depuis mai 2011.

Le Projet d'Appui à la Société Civile et à la Réconciliation Nationale (PASCRENA) de l'Union Européenne dont l'objectif global est de promouvoir la participation de la société civile aux processus de développement, de démocratisation et de réconciliation nationale a prévu dans son devis programme (DP) 1 des actions de plaidoyer en faveur d'un juridique et réglementaire du monde rural plus adaptés à sa structuration et au développement de ses activités.

C'est dans ce contexte que l'étude portant sur le cadre normatif du monde rural a été commandité afin de réaliser un diagnostic sur le cadre existant et faire des propositions de pistes de plaidoyer à mener auprès des décideurs.

Le présent document est le rapport des résultats d'analyse. Il se structure en quatre (4) chapitres à savoir :

- CHAPITRE PREMIER : CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE ;
- CHAPITRE DEUXIEME : RESULSTATS DU DIAGOSTIC DU CADRE REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE DU MONDE RURAL AU TOGO ;
- CHAPITRE TROISIEME : PISTES DE PLAIDOYER
- CHAPITRE QUATRIEME : TERMES DE REFERENCE D'UN ATELIER NATIONAL DE CONCERTATION DES ACTEURS.

CHAPITRE PREMIER

CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE

1.1. CONTEXTE DE L'ETUDE

Les organisations paysannes au Togo prennent essentiellement trois (03) formes juridiques : Groupement d'Intérêt (cas de la Fédération Nationale des Unions de Producteurs de Café Cacao du Togo - FUPROCAT), Association loi 1901 et coopératives selon l'Acte uniforme de l'OHAHA relatif aux sociétés coopératives qui vient remplacer depuis l'ordonnance N°13 du 12 avril 1967. Depuis quelques années, sont mises en place des interprofessions qui prennent les formes juridiques d'association (cas de l'Association Nationale des Professions Avicoles du Togo – ANPAT).

Au regard de la définition de la société civile sur laquelle travaille le PASCRENA, Programme d'Appui à la Société Civile pour la Réconciliation Nationale, il apparaît qu'une bonne partie de ces OP, du fait de leur statut juridique, n'entrent pas dans le champ du projet. La transcription des directives OHADA dans le droit togolais viendra renforcer cette réalité.

Par ailleurs, il apparaît que malgré le fait que le Togo soit excédentaire pour beaucoup de productions agricoles particulièrement en production céréalière, par exemple le maïs, les producteurs éprouvent des difficultés à exporter les productions, ce qui rend les efforts des acteurs insuffisants à réduire la pauvreté en milieu paysan.

C'est dans ce contexte que le PASCRENA a commandité cette étude portant le cadre normatif du monde rural, prévue dans son Devis-programme 1. Elle devrait pouvoir déboucher sur des plaidoyers sur le DP2 porté par des OSC du monde rural pour amener les pouvoirs publics à la réforme de tel ou tel aspect du cadre d'exercice des activités des organisations paysannes.

1.2. OBJECTIFS DE L'ETUDE

L'objectif principal de cette étude est la préparation d'un plaidoyer pour proposer des réformes du cadre normatif.

Les objectifs spécifiques sont les suivants :

- Analyser les textes et dispositions nationaux règlementant la structuration du mouvement paysan au Togo y compris les textes règlementant la commercialisation des produits agricoles notamment sur les avantages, les limites et les impacts sur le fonctionnement des organisations paysannes ;
- Présenter des modèles de structuration intéressante (avec des résultats concrets) dans la sous-région et au niveau international qui pourrait être proposés au niveau national ;
- Proposer des pistes possibles de plaidoyer pour lever les limites des lois et dispositions ou pour la prise en compte de nouvelles dispositions pour la réglementation de la structuration des OP.

1.3. RESULTATS ATTENDUS

Il est attendu de cette étude les résultats suivants :

- L'ensemble des dispositions ou lois règlementant la structuration des organisations paysannes (Acte Uniforme de l'OHADA relative aux sociétés coopératives et son guide de vulgarisation, les textes règlementant les GIE, la loi 1901 des associations) et celles règlementant la commercialisation des produits au Togo (décret portant création de l'Agence Nationale pour la Sécurité Alimentaire au Togo, loi autorisant l'exportation, etc.) est analysé et les implications sur le fonctionnement des OP sont identifiées ;
- Des pistes de solution sont proposées pour des axes de plaidoyer.

1.4. METHODOLOGIE DE LA CONSULTATION

La méthodologie utilisée pour réaliser cette étude a été participative et analytique. Ainsi, les principales faitières végétales, animales et halieutiques, les structures d'appui-accompagnement au secteur agricole, ainsi que les institutions gouvernementales de tutelle ont été impliquées. Pour atteindre les résultats attendus de cette étude, la méthodologie adoptée a permis d'analyser les points essentiels suivants :

- L'état des lieux global des OP des filières végétales, animales et halieutiques et les principales faitières encore actives au Togo ;
- L'analyse des environnements physique, social, politique, économique actuels qui sous-tendent le développement des activités des OP ;
- L'analyse des textes, lois et dispositions disponibles qui règlementent les OP, notamment la mise en œuvre de l'acte uniforme de l'OHADA spécifique aux sociétés coopératives et le cadre juridique de réglementation de la commercialisation des produits agricoles ;
- l'influence de ces dispositions juridiques et réglementaires sur le développement de ces organisations ;
- L'étude des cas de certains pays voisins dont les cadres juridiques et réglementaires sont jugés adéquats par les acteurs ;
- Des propositions des actions de plaidoyers, en concertation avec les acteurs, afin d'améliorer ces différents cadres.

Cette méthodologie se décline en quatre (4) phases.

1.4.1. Phase préparatoire

1.4.1.1. Entretien d'approfondissement et signature du contrat de la mission

Un entretien d'approfondissement a été tenu en début de mission le 26 août 2013 au siège du PASCRENA à Lomé. Il a connu la participation du Chef de Projet Mr Christophe COURTIN et du Consultant. Il s'est agi d'harmoniser des points de vue sur le contenu des termes de référence, les objectifs, les résultats attendus de la mission et de faire une revue de la méthodologie proposée par le Consultant. Cet entretien a abouti sur la signature du contrat de consultation le 27 août 2013.

1.4.1.2. Revue documentaire et élaboration des outils de collecte de données

A partir des différents documents fournis par le PASCRENA et ceux recueillis auprès d'autres structures impliquées tels que la CTOP et le MAEP/DPCA, entre autres, le Consultant a mieux appréhendé tous les aspects de l'étude, notamment sur la typologie des OP au Togo et leurs activités. De plus, cette revue lui a permis de concevoir les outils de collecte de données constitués de guides d'entretien destinés aux différents groupes cibles que sont les organisations paysannes, les structures publiques et privées d'appui à ces OP.

1.4.1.3. Echantillonnage

L'échantillonnage a porté sur toutes les régions économiques du Togo et au sein de ces régions, les faitières et les réseaux d'OP ont été touchés à 100%.

Avant le début de la phase suivante, une visite exploratoire a été effectuée auprès des acteurs échantillonés. L'objectif était d'évaluer la pertinence des outils de collecte. Cette étape transitoire a permis la finalisation de ces outils en tenant compte des observations des acteurs par rapport à leur forme et leur pertinence.

1.4.2. Phase de réalisation

L'approche méthodologique des travaux de terrain a été participative et les enquêtes, essentiellement qualitatives, se sont appuyées sur les focus-group, les entretiens d'approfondissement et les entretiens spécifiques avec les acteurs institutionnels.

Les différentes étapes que comporte cette phase sont la collecte des données, le dépouillement et l'analyse des données.

1.4.2.1. Collecte des données

Cette étape a essentiellement porté sur un approfondissement de la revue documentaire au niveau des structures publiques et privées d'organisation et d'appui des OP et sur les entretiens avec les OP sur le terrain. Elle s'est déroulée sur près de quatre (4) semaines et a couvert toutes les régions économiques du Togo. La liste complète des acteurs touchés est annexée à ce document.

Les données collectées ont porté essentiellement sur :

- L'identification et l'analyse approfondie de ces textes des textes et dispositions réglementaires régissant l'organisation du monde et la commercialisation des produits agricoles au Togo ;
- La mise en œuvre de l'acte uniforme de l'OHADA spécifique aux sociétés coopératives ;
- Les contraintes liées à la commercialisation des produits agricoles ;
- Les expériences des pays voisins des espaces communautaires de la CEDEAO et UEMOA ;
- Et les propositions d'action de plaidoyers à entreprendre pour améliorer le cadre de travail des OP au Togo.

1.4.2.2. Traitement et analyse des données

Ce traitement des données a consisté d'abord au dépouillement des supports utilisés sur le terrain. Ensuite, les informations recueillies ont été capitalisées sous une forme appropriée puis analysées suivant les besoins de l'étude.

1.4.3. Phase de rapportage

1.4.3.1. Elaboration du rapport provisoire

Les résultats de l'analyse et de l'interprétation des données et ceux de la revue documentaire ont été compilés pour produire un rapport provisoire à partir d'un plan qui a scrupuleusement pris en compte les résultats attendus de l'étude.

1.4.3.2. Elaboration du rapport final

Le rapport définitif de l'étude proviendra de la correction du rapport provisoire soumis à l'atelier national de validation, après l'intégration des observations, des propositions et les recommandations jugées pertinentes par l'ensemble des participants.

1.4.4. Phase de validation des résultats de l'étude

L'objectif de l'atelier sera de partager les résultats provisoires de l'étude avec les acteurs impliqués et de leur permettre d'apporter des amendements ou des informations complémentaires en vue de l'amélioration du contenu du rapport.

Ces amendements et demandes ou propositions d'informations complémentaires seront prises en compte par le consultant pour la préparation du rapport final de l'étude.

CHAPITRE DEUXIEME

***RESUSLTATS DU DIAGOSTIC DU CADRE
REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE DU MONDE
RURAL AU TOGO***

2.1. ETAT DES LIEUX DES ORGANISATIONS PAYSANNES AU TOGO

2.1.1. Typologie des Organisations Paysannes

Selon la Politique Nationale de Développement Agricole du Togo (PNDAT, 2012), le nombre d'OPA en activité au Togo en 2012 s'élève à 6 010 (DSID, 2012) pour un effectif moyen de 20 membres par OPA. L'analyse de leurs compositions en 2012, révèle que :

- 66% sont de type mixte et 14% de type féminin ;
- 83% n'ont pas d'agrément, ce qui révèle le caractère informel de la majorité d'entre elles, même si 85% ont déclaré posséder des documents juridiques, tels que les statuts et les règlements intérieurs ;
- 22% élaborent des comptes d'exploitation réels en fin d'exercice ;
- 35% ont organisé leur Assemblée Générale en 2011 ; 16% sont jugées viables et enfin 46% appartiennent à une faîtière.

Il s'agit d'organisations des petits producteurs qui se sont constituées de manière endogène ou sont suscités par les intervenants exogènes menées au Togo par des structures étatiques dont l'ICAT, les projets /programmes de développement agricoles, les ONG intervenant dans le secteur agricole, etc. Leurs domaines d'activités touchent, de façon non exhaustive les sous-secteurs suivants :

- Agriculture (production de coton, de café, de cacao, de vivriers, de fruits et légumes, approvisionnement en intrants, gestion des équipements et infrastructures de production, commercialisation des produits, reboisement et exploitation du bois, etc.) ;
- Elevage (des ovins, caprins, volailles, porcins, etc.) ;
- Production halieutique/pêche (coopératives de pêche maritime, groupements de pisciculture, etc.) ;
- Consommation (coopératives de consommation, syndicats ou associations de défense, etc.) ;
- Commerce (groupements et coopératives de petit commerce, de commercialisation des produits agricoles, de fumage et de vente du poisson, etc.) ;

2.1.2. Faîtières des OP

Les principales faîtières nationales encore fonctionnelles et dont la plupart sont organisées par filière sont les suivantes :

- (i) Centrale des Producteurs de Céréales du Togo (CPC-Togo) : créée en 2008, compte 5 Unions Régionales (UROPC) comprenant environ 657 organisations de producteurs de céréales (OPC) regroupant un effectif de plus de 26 000 membres.
- (ii) Fédération Nationale des Organisations maraîchères du Togo (FENOMAT) comptant 15 unions de groupements de maraîches ;
- (iii) Fédération Nationale des Groupements des Producteurs du Coton du Togo (FNGPC) : créée en octobre 2005, avec 5 Unions Régionales, 27 Unions Préfectorales et 3 276 Groupements de Producteurs de Coton (GPC) représentant un total plus de 105 297 paysans planteurs de coton ;
- (iv) Fédération des Unions des Producteurs de Café-Cacao du Togo (FUPROCAT) : créée en décembre 2003, comprend 13 Unions des Groupements de Producteurs de Café et Cacao (UGPCC), 433 Groupements de Producteurs de Café-Cacao (GPC) et compte un effectif de membres de 15 617 planteurs ;
- (v) Association Nationale des Producteurs Avicoles du Togo (ANPAT) ;
- (vi) Fédération Nationale des Professionnels de la Filière Bétail et Viande du Togo (FENAPFIBVTO) : créée en 2004 et comprenant 15 unions d'acteurs des filières bétail et viande ;
- (vii) Union des Coopératives de Pêche Maritime (UNICOPEMA) : créée en 1978 avec 14 coopératives de base ;

- (viii) Réseau National Producteurs de Semences ;
- (ix) Mouvement Alliance Paysanne du Togo (MAPTO) : qui regroupe 7 unions de groupements de producteurs ;
- (x) Réseau des Centrales d'Autopromotion Paysannes (RECAP) : comprend sept (7) Centrales d'Autopromotion Paysannes (CAP) uniquement implantées dans la région des Savanes qui comptent environ 222 groupements de base ;
- (xi) Fédération des Organisations Paysannes de la Région des Savanes (FOPAS) : créée en 2003 et comptant 15 unions d'OP actives de la région des Savanes;
- (xii) Association Paysanne pour la Communication des Ruraux (APCR) : créée en 1997 et comptant 554 groupements de base ;
- (xiii) et Réseau National des Organisations Paysannes (RENOP) créé en 2004 et comptant 35 OP de base.

En outre, des jeunes producteurs se sont organisés en un Réseau des Jeunes Producteurs et Professionnels Agricoles du Togo (REJEPPAT).

Afin de répondre à la dynamique sous-régionale qui a conduit à la création du Réseau des Organisations Paysannes et de Producteurs Agricoles d'Afrique de l'Ouest (ROPPA) en 2000, et dans le but d'échange d'informations, de lobbying et plaidoyer, d'orientations stratégiques des actions et de coordination des programmes, ces principales faîtières ont mis en place la Coordination Togolaise des Organisations Paysannes et des Producteurs Agricoles (CTOP) le 10 juillet 2001.

2.2. CONTEXTE DE DEVELOPPEMENT DES ORGANISATIONS PAYSANNES AU TOGO

2.2.1. Environnement physique des OP

La superficie cultivable des terres au Togo est évaluée à 3,4 millions d'hectares, soit 60% de la superficie totale. Seulement 1,4 million d'hectares sont cultivés, soit 25% de la superficie totale et 42% de la superficie cultivable. Il en résulte une disponibilité satisfaisante de terres cultivables.

Cependant, les terres effectivement exploitées sont sous-exploitées. Les techniques de production traditionnelles utilisées les dégradent et diminuent leur fertilité. Dans certaines localités, le relief et les affleurements rocheux ne permettent pas l'exploitation agricole des terres. C'est le cas de la région de la Kara où d'innombrables pierres jonchent les terres, les rendant ainsi difficilement exploitables.

Sur le plan climatique, le Togo bénéficie d'un climat (deux saisons pluvieuses au sud et une seule mais grande au nord) favorisant le développement d'une large variété de culture. La maîtrise de l'eau étant très peu développée, l'agriculture est essentiellement pluviale. Les rendements et les productions agricoles dépendent donc fortement des conditions climatiques, qui sont de plus en plus capricieuses avec les effets des changements climatiques ressentis au Togo ces dernières années.

2.2.2. Contexte social et économique

2.2.2.1. Système foncier en vigueur

De type traditionnel, le système foncier largement pratiqué au Togo ne permet qu'un accès précaire à la terre et donc une insécurité foncière pour un grand nombre de producteurs, notamment, les femmes et les allochtones. La pression démographique accentue ce phénomène dans certaines localités, notamment dans le sud-ouest du pays. Cette insécurité foncière décourage toute initiative d'investissement dans l'amélioration durable de la fertilité des terres. En outre, il entraîne un morcellement des exploitations qui ne favorise pas la mécanisation agricole et certains aménagements hydroagricoles.

2.2.2.2. Niveau d'instruction des acteurs

L'analphabétisme en milieu rural constitue un frein au développement socio-économique et au bon fonctionnement des organisations paysannes. Cet état de chose ne favorise pas l'apprentissage et l'adoption des innovations technologiques vulgarisées par les structures d'appui. Cette situation ne favorise pas non plus l'expression de la démocratie dans la gestion des OP puisque ce sont les mêmes personnes instruites qui sont reconduites dans le bureau mandat après mandat.

2.2.2.3. Niveau d'investissement dans le secteur agricole

Malgré l'importance de l'agriculture dans l'économie nationale et bien qu'elle soit proclamée «priorité des priorités» elle n'a pas été l'objet de l'attention qu'elle mériterait de la part des autorités compétentes dans un passé récent. La déclaration de Maputo qui contraint les Etats à allouer au moins 10% des financements public secteur agricole n'a pas été respectée. Toutefois, avec la mise en œuvre du PNIASA depuis 2012 à travers ses trois (3) composantes, le secteur retrouve un certain dynamisme.

Sur le plan des intrants agricoles, notamment les engrains minéraux, l'Etat a mis en place une politique de subvention des prix à hauteur de 41,7%. Cette importante subvention fait qu'à peine la moitié des besoins potentiels des producteurs est souvent couverte. Par ailleurs, elle élimine l'intervention du secteur privé dans la distribution de ce produit. Ce qui empêche le développement de réelles chaînes de valeurs. Cependant, il faut préciser qu'à travers le projet de coupon de la BM, la libération de la distribution des engrains sera effective très prochainement.

En ce qui concerne les infrastructures rurales, malgré les aménagements de 50 km de pistes par préfecture initié par l'Etat, une partie non moins importante du réseau de pistes rurales du pays reste dans un état de dégradation avancée (ensablement, ravinement des pistes, rupture des ponts, etc.). Ceci rend difficile l'accès aux zones de production pour l'encadrement agricole, l'approvisionnement en moyens de production et l'écoulement des produits de récolte.

2.2.2.4. Système d'information des marchés

Le système d'information sur les marchés a pour objectif d'informer les opérateurs sur les tendances du marché. A l'heure actuelle, il n'existe pas un système formel de collecte et de diffusion d'informations sur les marchés agricoles. Toutefois, il faut noter les efforts de la CPC-Togo qui dispose en son sein un tel système où elle utilise ses membres présents sur toute l'étendue du territoire pour collecter les prix des céréales sur les principaux marchés du pays.

2.2.2.5. Recherche et vulgarisation

La recherche agricole est principalement assurée par l'Institut Togolais de Recherche Agronomique alors que la vulgarisation est à la charge de l'ICAT et de nombreuses ONG de développement installées sur toute l'étendue du territoire. Ces institutions disposent de peu de moyens (insuffisance de personnel¹, de matériel et équipements de travail) pour bien fonctionner. Ainsi, leurs apports aux acteurs sont jugés insuffisants.

2.2.2.6. Financement des acteurs

En matière de financement, le secteur agricole est largement marginalisé. Les institutions de financement hésitent à intervenir dans le secteur. En dehors de quelques IMF, dont les services sont généralement limités aux activités de commercialisation des produits agricoles

¹ On compte 1 conseiller agricole pour 1 400 producteurs agricoles alors que le ratio recommandé est 1 conseiller pour 250 producteurs.

qu'à la production ou la transformation, les banques s'aventurent rarement dans le secteur. Les crédits que ces IF allouent aux acteurs sont très limités et ne portent essentiellement que sur les crédits de campagne, avec des taux d'intérêt très élevés, de l'ordre de 15 à 24% par an. Ces taux d'intérêt ne permettent pas généralement aux bénéficiaires de crédit de rentabiliser leurs activités. Ainsi, il s'est développé chez un grand nombre d'exploitants agricoles une certaine aversion aux crédits.

2.2.2.7. Efforts de redynamisation du secteur agricole

Le cadre stratégique actuel du secteur agricole est régi par le PNIASA opérationnalisé sur le terrain par le PADAT, le PASA et le PPAAO. A travers leurs activités, ces trois (3) projets participent à la redynamisation du secteur.

Par ailleurs, le secteur s'est doté d'une politique sectorielle à savoir la Politique Nationale de Développement Agricole du Togo (PNDAT 2013-2022). Cette nouvelle politique prend en compte toute la problématique du développement de l'agriculture togolaise.

En ce qui concerne l'implication des acteurs du secteur à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets/programmes de développement agricole, le PNIASA a préconisé une approche participative et implicative. Il prône également le partenariat public-privé. Aussi, la PNDAT a prévu une série d'actions visant (i) l'émergence des sociétés coopératives et le renforcement de leurs capacités, (ii) la mise en place et le renforcement des faîtières et des interprofessions, (iii) le renforcement des capacités des Chambres Régionales d'Agriculture et iv) le renforcement de la Coordination Togolaise des Organisations Paysannes et des Producteurs Agricoles (CTOP).

2.3. CADRE JURIDIQUE DE STRUCTURATION DES ORGANISATIONS PAYSANNES

2.3.1. Principales dispositions régissant les organisations paysannes au Togo

L'étude portant « Audit de l'organisation des petits producteurs (OPP) » (MAEP/PNUD, 2012) a largement précisé les textes ayant marqué l'environnement juridique de la structuration du monde rural au Togo avant l'avènement de l'acte uniforme de l'OHADA spécifique aux droits des sociétés coopératives. Il s'agit de :

- L'ordonnance n°13 du 12 Avril 1967 portant statut de la Coopération au Togo ;
- Le décret n°71-167 du 3 septembre 1971 portant application pour ce qui a trait à la coopération agricole, de l'ordonnance n°13 du 12/04/1967 ;

2.3.2. Acte uniforme de l'OHADA relatif aux droits des sociétés coopératives

2.3.2.1. Présentation des textes

L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives a été adopté à Lomé le 15 décembre 2010 par le Conseil des ministres des dix-sept pays d'Afrique de l'Ouest, du Centre et de l'Océan Indien, membres de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA). Il a été publié au journal officiel de l'OHADA le 15 février 2011. Les actes uniformes établissent des règles communes pour les membres de l'organisation. Une fois adoptés, ils sont apposés à tous les Etats membres.

Cet acte uniforme reprend les principes coopératifs reconnus au niveau international par l'Alliance coopérative internationale et comprend 397 articles (encadré 1). Il n'est pas spécifique à un secteur d'activité précis mais concerne « les sociétés coopératives qui exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine » (article 5). Il est subdivisé en quatre (4) parties :

- (i) les dispositions générales sur la société coopérative : constitution, fonctionnement, transformation, fusion, scission, dissolution, liquidation et nullité de la coopérative ;
- (ii) les dispositions particulières aux différentes catégories de sociétés coopératives : la société coopérative simplifiée et la société coopérative avec conseil d'administration ;

- (iii) les dispositions pénales ;
- (iv) les dispositions diverses, transitoires et finales.

Le texte distingue deux catégories de sociétés coopératives :

- la Société Coopérative Simplifiée « SCOOPS », constituée de cinq personnes physiques ou morales au minimum. Elle est dirigée par un comité de gestion composé de trois membres au plus. Lorsque le nombre de coopérateurs atteint ou dépasse cent au cours de la vie de la coopérative, le nombre des membres du comité de gestion peut être porté par les statuts de trois à cinq ;
- la Société Coopérative avec Conseil d'Administration « COOP-CA », constituée par quinze personnes physiques ou morales au moins. Elle est dirigée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

2.3.2.2. Implications de l'adoption de l'acte uniforme de l'OHADA pour les acteurs

Une fois que l'acte uniforme est rentré en vigueur dès le 16 mai 2011, des actions s'imposent aussi bien aux autorités de tutelle qu'aux organisations paysannes.

☞ L'Etat

La vulgarisation de ces nouvelles dispositions est du ressort de l'Etat, soit le MAEP. C'est ainsi que l'Etat a conçu dès lors un Guide de vulgarisation des canevas de nouveaux textes et dispositions sur les Sociétés Coopératives agricoles au Togo. Il porte essentiellement sur les conditions de déroulement du processus d'accompagnement des OP vers leur mutation et sur la création de nouvelles sociétés coopératives compatibles au nouveau cadre juridique en vigueur. Trois structures du MAEP (DPCA, DRAEP, ICAT) et certaines ONG ont déclenché la vulgarisation et le processus d'appui aux OP en vue de leur conversion conformément aux dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA relatives aux droits des sociétés coopératives.

En outre, l'immatriculation de ces sociétés a été dès lors confiée à la Direction de la Planification et de la Coopération Agricole (DPCA).

☞ Les Organisations Paysannes

La principale implication de cet acte uniforme pour les OP au Togo reste leur harmonisation conformément aux nouvelles dispositions en vigueur. En effet, les coopératives déjà existantes dans l'espace OHADA sont tenues de mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de l'Acte Uniforme dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur, soit au plus tard en mai 2013.

Toutefois, les OP au statut associatif, à but non lucratif, ne sont pas concernées par la mise en conformité et peuvent donc conserver leur statut associatif tant qu'elles n'envisagent pas d'activité à but lucratif.

2.3.2.3. Etat des lieux de la mise en œuvre de l'acte uniforme au Togo

Pour vulgariser l'acte uniforme, le MAEP a mis à la disposition des acteurs intervenant dans le monde rural un guide de vulgarisation des canevas de nouveaux textes et dispositions sur les Sociétés Coopératives agricoles au Togo. Il s'agit d'un document élaboré de façon participative avec tous les acteurs. Il comprend essentiellement trois (3) parties dont :

- la première définit les différentes catégories de sociétés coopératives et les interactions entre elles ;
- la deuxième précise les modalités de constitution et de fonctionnement des sociétés coopératives ;
- la troisième est relative à l'immatriculation des sociétés coopératives.

Bref, ce document qui est l'outil technique majeur de la vulgarisation reprend de façon synthétique mais exhaustive toutes les dispositions relatives à ces nouvelles dispositions de l'OHADA.

Ainsi, l'ICAT, la DPCA, les DRAEP, des ONG de développement et certaines faïtières d'OP ont déjà entrepris des actions allant dans l'appui à l'assimilation et à l'appropriation de cet acte uniforme et à la conversion des OP existantes en sociétés coopératives selon OHADA.

Actuellement, selon les données de la Direction de la Planification et de la Coopération Agricole, instance en charge de l'immatriculation des coopératives agricoles selon l'acte uniforme de l'OHADA, 450 coopératives ont déjà reçu leur immatriculation. Ces 450 sociétés coopératives regroupent :

- les anciennes OP convertis en l'une des formes de sociétés coopératives définis par l'OHADA ;
- les sociétés coopératives nouvellement constituées selon le nouvel acte uniforme de l'OHADA.

2.3.3. Différences entre l'ordonnance N°13 du 12 avril 1967 et les dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA relatives aux sociétés coopératives

Une analyse approfondie des textes majeurs régissant le monde rural, à savoir l'ordonnance N°13 du 12 avril 1967 et l'acte uniforme de l'OHADA relatives aux sociétés coopératives, a été faite avec les acteurs. Cette analyse comparative a été inspirée de l'analyse présentée dans le guide de vulgarisation. Le tableau 1 présente les résultats de cette analyse.

Tableau 1: Analyse comparative de l'ordonnance N°13 du 12 avril 1967 et de l'acte uniforme de l'OHADA

Rubriques	Ordonnance N° 13 du 12 Avril 1967	Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés coopératives
Formes de société coopérative	Un seul type	Deux types : SCOOPS et COOP-CA
Champs d'action	limité	Illimité
Nombre de membre	Supérieur ou égal à 7	Effectif dépend de la forme SCOOP-S : au moins 5 COOP-CA : au minimum 15
Types de membre	Personnes physiques pour les OP de base et personnes morales pour les faïtières	Personnes physiques ou morales dans les deux formes
Capital social	Minimum variable	- SCOOPS (1 000 000 à 4 999 999) - COOP-CA (5 millions et plus)
Organes de gestion	Conseil d'Administration/ Comité de gestion/ Bureau exécutif	- SCOOPS (Comité de Gestion) - COOP-CA (Conseil d'Administration + 1 responsable chargé de la direction/gérant)
Organe de contrôle	Comité de surveillance/ Comité de contrôle	- SCOOPS (Commission de surveillance) - COOP-CA (Conseil de surveillance et Commissaire au Compte agréé par l'Etat)
Mandat	Variable pour les organes de gestion et de contrôle	Figé (3 ans renouvelable une fois) pour les organes de gestion et de contrôle
Rédaction des textes juridiques	Seing privé	- Statuts et Règlement Intérieur peuvent être notariés ou sous seing privé - Procès-verbaux des réunions du CA sont côtés et paraphés par le président de la juridiction compétente
Reconnaissance Juridique	Agrément délivré par le Ministère de l'Administration Territoriale	Immatriculation délivrée par la DPCA
Avis technique	ICAT	ICAT + ONG reconnues par l'Etat

Contrairement à l'ordonnance N°13 du 12 avril 1967, l'acte uniforme de l'OHADA spécifique aux sociétés coopératives reflète une idée de mondialisation et d'uniformité des dispositions avec les pays membres de l'OHADA. Il répond à un souci de professionnalisation des organisations paysannes et de l'agriculture, et leur revêt des fonctions économiques et de bonne gouvernance.

En outre, l'acte uniforme offre la possibilité aux coopérateurs de choisir entre deux types de structurations (SCOOPS ou COOP-CA), selon leur effectif, la disponibilité des ressources.

2.3.4. Difficultés et exigences liées à l'application de l'acte uniforme de l'OHADA

Comme toute réforme, l'application de l'acte uniforme de l'OHADA spécifique aux sociétés coopératives a connu des difficultés de divers ordres et selon les types d'acteurs.

2.3.4.1. Au niveau de la vulgarisation

L'étude portant Audit de l'organisation des petits producteurs (MAEP/PNUD, 2013) a explicité les principales difficultés de l'application de l'acte uniforme de l'OHADA au niveau de l'Etat. Sur la base de ce document et des données collectées sur le terrain dans le cadre de la présente étude, les difficultés suivantes sont relevées par les agents chargés de la vulgarisation et de l'appui technique aux OP :

- Ces agents sont confrontés au manque de moyens de travail pour assumer l'appui-accompagnement nécessaire aux OP dans la réécriture des statuts et règlements intérieurs conformément à l'acte uniforme de l'OHADA ;
- D'après le témoignage de la plupart des agents rencontrés, ils n'ont pas encore été formés à la maîtrise du contenu de l'acte OHADA et ils rencontrent des difficultés dans l'interprétation des dispositions de cet acte surtout en ce qui concerne les clauses obligatoires que les coopératives candidates à l'immatriculation doivent prendre en compte dans leurs statuts et règlements intérieurs
- Une mauvaise interprétation de certaines dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA relatives à la fixation de l'effectif des membres des sociétés coopératives simplifiées de 5 au minimum à 14 adhérents maximum est manifeste. Les agents d'appui-conseil interprètent cette disposition comme si elle fermait la porte aux nouvelles adhésions aux SCOOPS ;
- La fixation dans le guide de vulgarisation de l'acte OHADA spécifique aux sociétés coopératives, des fourchettes du nombre des membres des coopératives simplifiées de 5 à 14 et des coopératives avec Conseil d'Administration à partir de 15 adhérents, amène les agents d'appui à exiger des groupements existants, dont les effectifs des membres dépassent 14 adhérents de s'éclater en petits groupes d'au plus 14 producteurs pour se faire immatriculer comme des SCOOPS. Lorsque la question est posée à ces agents de savoir que devient le patrimoine des groupements éclatés dans ces cas de figure, ils répondent qu'on ne leur a pas parlé de patrimoine ;
- La procédure d'immatriculation appliquée actuellement semble trop lourde et peut entraîner une lenteur administrative ne permettant pas aux coopératives du secteur agricole d'être immatriculées dans des délais raisonnables. En effet, le guide de vulgarisation exige que le dossier de demande d'immatriculation contienne un avis technique de l'ICAT ou d'une ONG et soit déposé au niveau du DRAEP qui l'étudie et le transmet selon le cas, à la DPCA. Cette dernière fait à son tour l'étude du dossier, immatricule la coopérative si le dossier est conforme et le retransmettent aux coopératives concernées suivant le même circuit (DRAEP - ICAT - Coopérative immatriculée) ; la solution serait de penser à une certaine décentralisation du processus.

Les constats ci-dessus montrent que le document de l'acte uniforme de l'OHADA n'est pas effectivement vulgarisé de manière suffisante et n'est pas non plus disponible physiquement au niveau des agents chargés d'apporter un appui quelconque aux OP dans le processus de leur mutation vers des formes coopératives conformément à cet acte.

2.3.4.2. Au niveau des organisations paysannes

Les OP sont contraintes d'adapter leur statut et de respecter de nouvelles obligations réglementaires. Beaucoup d'OP ont d'énormes difficultés pour se conformer, pour diverses raisons : absence ou manque d'informations, coût de l'assistance juridique exigé par le texte, faible capacité des OP et de leurs responsables, faible niveau d'alphabétisation membres des OP, éloignement géographique et carence des institutions publiques et privées chargées du suivi des organisations.

Les changements requis par l'adoption de l'Acte uniforme de l'OHADA vont ouvrir une nouvelle période d'incertitude qui devrait concerner l'ensemble des organisations, depuis la base jusqu'aux structures faîtières. Les nouvelles obligations comportent des exigences peu compatibles avec les capacités restreintes d'une très large majorité des OP, notamment au niveau local: (i) le délai fixé pour la mise en conformité ; et (ii) les mesures complémentaires souhaitables pour rendre la réforme viable et applicable.

Par ailleurs, la date butoir de mai 2013 imposée par l'OHADA a conduit l'écrasante majorité des OP du Togo dans l'illégalité puisque sur plus de 6010 OP recensées en 2012, seulement 450 ont réussi à avoir leur immatriculation selon les nouvelles dispositions de l'OHADA.

Dans la plupart des pays membres de l'OHADA, notamment au Burkina Faso et au Bénin voisins, c'est la phase de vulgarisation et de sensibilisation des acteurs, pour l'appropriation en vue d'une adoption et de conversion progressives qui continuent.

2.4. DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES AU TOGO

2.4.1. Cadre réglementant la commercialisation des produits vivriers

2.4.1.1. Analyse du cadre

La commercialisation des produits vivriers est libéralisée au Togo. En ce qui concerne l'exportation des produits vivriers, il a prévalu une certaine incertitude juridique qui n'est pas de nature à rassurer les acteurs. Il s'agit d'un arsenal de décrets et arrêtés présentés ci-dessous :

- ☞ Arrêté N°16/PR/MCIT/BCE du 25 janvier 1971 interdisant provisoirement l'exportation de la farine de manioc et suspendant les droits d'entrée sur ce produit ;
- ☞ Arrêté N°15/MCIT/MFE du 12 février 1976 interdisant provisoirement l'exportation de maïs et du sorgho du territoire de la République togolaise ;
- ☞ Arrêté N°4/MCPT/MEF/M du 8 février 1995 portant interdiction provisoire d'exportation des céréales ;
- ☞ **Décret N°86-210/PR du 25 novembre 1986 portant réglementation des exportations des produits vivriers au Togo** : Ce texte constitue le cadre majeur de régulation de l'exportation des produits vivriers au Togo. Il stipule que cette activité à l'obtention d'une licence préalable (quitus d'exportation);
- ☞ **Décret N° 2008-/128/PR du 02 octobre 2008** portant transformation de (OSAT) en une Agence Nationale de Sécurité Alimentaire du Togo (ANSAT).

L'ANSAT est l'agence nationale qui gère la commercialisation des produits vivriers au Togo, notamment les exportations (décret N°86-210/PR du 25 novembre 1986).

- ❖ **Analyse du décret N°2008/128/PR portant création de l'Agence Nationale de la Sécurité Alimentaire du Togo (ANSAT)**

L'Agence Nationale de Sécurité Alimentaire au Togo (ANSAT) est créée par le décret N°2008/128/PR du 2 octobre 2008. En effet, à travers ce décret, l'ANSAT naquit en lieu et place de l'OSAT. Dans son chapitre 2 portant attributions, l'ANSAT a été chargée de :

- évaluer et constituer les stocks de sécurité nécessaires chaque année ;
- mettre à la disposition des agents économiques l'information permettant des échanges inter-régionaux des produits vivriers ;
- veiller à garantir des prix rémunérateurs aux producteurs de produits vivriers ;
- stimuler les initiatives locales et régionales en vue de favoriser la gestion des réserves alimentaires détenues par les groupements, les unions et les fédérations de groupements des producteurs de produits vivriers ;
- promouvoir la commercialisation du surplus de production à des prix rémunérateurs sur le marché national, sous régional et international.

En outre, c'est cette agence qui est habilitée à délivrer le quitus d'exportation, papier sans lequel l'exportation des produits vivriers au Togo n'est pas possible.

Au regard de ce cahier de charge, l'ANSAT a pour mission la constitution de stocks de sécurité nécessaires chaque année, l'appui-accompagnement des acteurs des filières agricoles vivrières dans la disponibilité de l'information sur les opportunités intéressantes d'exportation, la régulation des prix en temps de flambée excessive, la régularisation des transactions entre les acteurs des filières et la promotion des initiatives de bonne gestion des stocks (stockage, warrantage, etc.) par les OP et faitières. Cependant, selon les investigations sur le terrain, les actions de cette agence vont au-delà de celles précitées puisqu'elle se substitue à certains acteurs clés des filières.

Par ailleurs, en dépit de l'existence du règlement N°01/2005/CM/UEMOA du 04 juillet 2005 portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certificat, de normalisation et de métrologie dans l'UEMOA, il n'existe pas de cadre légal et vulgarisé qui encourage la vente au kilo des produits vivriers. Ainsi, elle est quasiment inexistante au Togo. Les acteurs utilisent unités de mesures non homologuées dans leurs transactions commerciales au grand dam des producteurs.

Le tableau 2 récapitule les avantages, limites des interventions de l'ANSAT au Togo.

Tableau 2: Récapitulatif des avantages et limites du décret portant création de l'ANSAT

Objet	Niveau d'application	Avantages	Limites ou écarts
L'OSAT est transformé en un établissement public dénommé ANSAT dotée d'une personnalité morale, de l'autonomie de gestion et est placée sous tutelle du MAEP	L'ANSAT est la seule structure habilitée à la collecte de stocks de sécurité alimentaire et à la gestion des excédents de production.	<ul style="list-style-type: none"> - Collecte de stocks de sécurité alimentaire directement auprès des groupements de producteurs - Débouché national pour les productions de céréales - Achat des céréales au kilogramme chez les producteurs - Achat au kilogramme des produits auprès des producteurs 	<ul style="list-style-type: none"> - Achat des céréales à la récolte à un prix non rémunérateur - L'ANSAT sort des limites de ses attributions pour exporter les céréales - Obstacle à l'exportation des produits vivriers par les acteurs - L'ANSAT n'assure pas la promotion de la commercialisation qui normalement fait partie de ses prérogatives - Faible capacité financière de l'ANSAT

2.4.1.2. Impacts du cadre réglementant la commercialisation des produits vivriers sur le fonctionnement des OP

Le commerce des produits agricoles et des céréales est selon le discours politique, en principe libéralisé dans le cadre des réformes économiques engagés dans le pays. Mais dans les faits, à travers sa stratégie d'intervention, l'ANSAT constitue parfois une entrave à cette libéralisation.

L'ANSAT octroie des crédits de production, de consommation ou scolaires aux producteurs membres des OP dont les critères de sélection paraissent flous aux producteurs. Parfois les OP bénéficiaires sont celles mises en place par l'ANSAT elle-même.

Une des stratégies de l'agence consiste à exiger que les producteurs lui vendent directement leurs produits sans passer par leur OP. Il faut souligner que la plupart des opérations d'achats de l'ANSAT se déroulent au moment des récoltes, donc à des périodes où les prix sont relativement bas sur les marchés. Ainsi, l'ANSAT propose des prix incitatifs aux producteurs pour les inciter à céder individuellement des quantités importantes de leurs produits. Cette situation n'est pas sans conséquence sur le fonctionnement et la survie de ces organisations.

Au niveau du fonctionnement, on assiste à une fragilisation des OP. Cette fragilisation touche aussi bien le fonctionnement des organes que la mobilisation des ressources interne. En effet, pour arriver à la professionnalisation de l'agriculture, nos OP doivent pouvoir mobiliser des ressources internes. L'une des voies par laquelle ceci est possible est la vente groupée des produits de ses membres. Cette opération permet aux OP de faire des prélèvements à la source sur les quantités de produits vendues par chaque membre par le biais de son organisation. Ces prélèvement contribuent à renforcer les capacités financières de ces OP qui pourront offrir en retour d'autres services financiers (crédits-intrants, prêts scolaires, mutuelles de santé, etc.) et non financiers (formation aux membres, campagnes de sensibilisation, etc.) et à leur communauté de base.

En ce qui concerne la survie des organisations, la situation actuelle fait qu'on rencontre une multitude d'OP généralement informelles mais surtout opportunistes pour la vente de leurs produits à l'ANSAT. Par ailleurs, il existe des OP bien structurées qui se voient vider de leurs membres parce que ces derniers ne tirent aucun avantage de la commercialisation de leurs produits agricoles par le biais de leur OP.

Pour finir, il est important de signaler que plusieurs acteurs rencontrés se sont confrontés au refus de l'ANSAT de délivrer le quitus d'exportation bien que toutes les procédures liées à l'exportation aient été respectées. Les cas les plus alarmants sont ceux de la CPC-Togo où l'ANSAT n'a pas pu motiver son refus de délivrer le quitus pour l'exportation du maïs, respectivement vers le Ghana en 2010 et vers le Burkina Faso en 2011.

2.4.2. Cadre réglementant la commercialisation des produits traditionnels d'exportation

2.4.2.1. Analyse du cadre

Les exportations des produits de base (café, cacao, coton-fibre) sont libres de toute prescription en matière de licence ou de prix depuis 1996². Le café³, le cacao⁴ et le coton-graine⁵ font l'objet de normes en matière de qualité, d'emballage et de marquage.

Toutefois, il convient de souligner quelques spécificités relatives aux procédures et aux cadres institutionnels en place sur chaque filière.

Les filières café-cacao sont coordonnées par le Comité de Coordination pour les Filières Café et Cacao. Sa principale mission est de superviser la commercialisation et de coordonner les activités des deux filières. C'est lui qui coordonne les interventions des autres acteurs des filières à savoir la Fédération des Unions de Producteurs de Café-Cacao du Togo (FUPROCAT) regroupant tous les OP de café et de cacao, l'Unité Technique Café-Cacao

² Décret N° 96-025/PR du 18 mars 1996 portant suppression des procédures des licences et d'agrément des produits de base

³ Décret N° 60/118 du 15 décembre 1960 réglementant le conditionnement de café

⁴ Décret N° 46-1474 du 15 juin 1948 réglementant le conditionnement de cacao

⁵ Arrêté N° 707-53/Agro/Cond. du 1 octobre 1953.

(UTCC) chargée de l'appui-accompagnement techniques des producteurs et le Conseil des Exportateurs de Café et de Cacao (CECC) qui regroupe les sociétés exportatrices.

La CCFCC se charge de donner des prix indicatifs de vente des produits en se basant sur les cours mondiaux. La FUPROCATE est obligée de vendre ses produits aux exportateurs de la CECC qui sont les intermédiaires incontournables dans le système de commercialisation mis en place. Ce qui semble constituer pour les producteurs une véritable contrainte.

Au niveau de la filière coton, les producteurs membres de la FNGPC et la NSCT sont les principaux acteurs. Ainsi, ces deux structures sont des partenaires. La FNGPC s'occupe de la production et la NSCT fait l'égrenage du coton-graine. La FNGPC contribue à 40% au capital social de la société et participe par conséquent à la répartition des bénéfices dans la même proportion. Ces bénéfices sont répartis aux producteurs en fin de campagne sous forme de ristourne à la satisfaction des producteurs.

2.4.2.2. Impacts du cadre règlementant la commercialisation des produits traditionnels d'exportation sur le fonctionnement des OP

Alors que la filière coton se porte bien depuis sa relance avec la création de NSCT en 2009 et l'implication des producteurs au système de commercialisation du produit fini, les filières café et cacao connaissent des crises. Ces dernières sont relatives au cadre règlementant la commercialisation, qui ne permet pas aux producteurs de la FUPROCATE d'accéder directement aux marchés internationaux.

En effet, cette situation a été à l'origine de la plupart des conflits entre les producteurs et les autres acteurs (CCFCC et UTCC) puisque cette intermédiation entraîne un manque à gagner important pour les producteurs et leurs organisations.

Pour remédier à cette situation, le PASA a mis en route un processus de création d'une véritable interprofession, gestionnaire de la filière avec l'implication de tous les acteurs (collège des transporteurs des banques, services technique, Etat, Organisation de Producteurs) dans le cadre de la mutation du Comité de Coordination pour les Filières Café et Cacao (CCFCC) en Conseil Interprofessionnel des Filières Café et Cacao (CIFCC).

CHAPITRE TROISIÈME

PISTES DE PLAIDOYER

A travers le présent chapitre des propositions de pistes de plaidoyer ont été proposées. Elles proviennent de l'analyse respective du cadre réglementaire de la structuration des OP et de celui de la commercialisation des produits agricoles au Togo.

3.1. PLAIDOYER POUR LA MISE EN PLACE D'UN MECANISME EFFICACE DE VULGARISATION ET D'APPROPRIATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA SPECIFIQUE AUX SOCIETES COOPERATIVES DE PRODUCTIONS AGRICOLES

3.1.1. Objectifs du plaidoyer

Les résultats du diagnostic révèlent clairement des difficultés évidentes dans l'appropriation, l'adoption de l'acte uniforme de l'OHADA spécifique aux sociétés coopératives au Togo, le pays étant considéré comme un Etat pilote. Ainsi, en deux ans (délai butoir), seulement 450 Op sur 6010 légalement constituées se sont conformées aux nouvelles dispositions de l'OHADA. De plus, il s'est avéré que le guide de vulgarisation conçu pour accompagner les acteurs dans ce processus a révélé des insuffisances majeures qui entravent la réussite du processus. Dès lors, il s'impose l'impérieuse nécessité de repenser la situation. La présente piste de plaidoyer a pour objectif de susciter la mise en place un réel mécanisme de vulgarisation de l'acte uniforme auprès des acteurs du monde rural. Spécifiquement, il s'agira de convaincre les autorités compétentes de la nécessité d' :

- Renforcer le cadre institutionnel de vulgarisation de l'acte uniforme de l'OHADA existant au niveau national (MAEP) et au niveau décentralisé, et les doter de moyens nécessaires pour travailler ;
- Mettre à jour le guide de vulgarisation des canevas des nouveaux textes et dispositions de l'OHADA sur les sociétés coopératives agricoles et mieux l'adapter aux réalités des OP au Togo ;
- Prendre des mesures adéquates d'accompagnement des acteurs du monde rural dans le processus.

3.1.2. Résultats attendus

Les résultats suivants pourraient être attendus de ce plaidoyer :

- Un comité national chargé de vulgarisation de l'acte uniforme de l'OHADA et doté de moyens adéquats est mis en place au niveau du MAEP/DPCA ;
- Des comités régionaux de vulgarisation sont mis en place dans chaque Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Des points focaux préfectoraux sont désignés au niveau des agences de l'ICAT ou des ONG impliquées au processus ;
- Le guide de vulgarisation conçu par le MAEP est mis à jour avec l'intégration de mesures adaptées aux réalités des OP au Togo. Pour ce faire, des ateliers de concertation des acteurs pourraient être organisés pour redéfinir les montants du capital social selon le type de société coopérative. De plus, pour les SCOOP, les conditions relatives à la fourniture des casiers judiciaires par les élus peuvent être réduites à de simples cautions morales des pairs. Aussi, les conditions de la valorisation juridique des dossiers par un officier de justice compétent pourraient être réduites à la certification de l'institution publique ou ONG qui aurait accompagné le processus de mise en place de la société simplifiée, compte tenu de la faible capacité financière de nos OP. Enfin, pour les mêmes raisons plus tôt citées, les OP de base pourraient être autorisées à fonctionner avec leurs agréments et ce ne sont que les faitières qui seront contraintes à muter.
- Les nouveaux guides de vulgarisation ainsi retouchés ont subi une large diffusion à l'endroit des agents techniques et des OP

- Des mesures d'accompagnement concrètes sont prises pour assister les acteurs dans le processus, notamment la formation des techniciens, une assistance financière aux OP, etc.

3.1.3. Actions à mener

Dans le cadre du présent plaidoyer, deux principales actions peuvent être mener. Le tableau 3 présente ses actions et précise les groupes cibles (personnalités/institutions publiques à toucher) et les responsables.

Tableau 3: Actions, groupes cibles et responsables sur le plaidoyer sur la structuration des OP

Niveaux	Actions	Groupes cibles	Responsabilités
Phase de planification	<ul style="list-style-type: none"> - Atelier de définition et de planification de la stratégie du plaidoyer - Conception du message de plaidoyer 	Faitières et OP de base	
Phase de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Atelier national de lancement du plaidoyer portant sur la mise en place d'un mécanisme efficace de vulgarisation et d'appropriation des nouvelles dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA spécifique aux sociétés coopératives de productions agricoles - Organisation d'une tournée nationale de sensibilisation de la base - Rencontres/audiences dans le cadre du plaidoyer proprement dit 	Présidence de la République, MAEP/DPCA, Point focal OHADA au Togo, Commission en charge du développement agricole de l'Assemblée Nationale, Ministère du Développement à la Base, de l'Artisanat et de l'Emploi des jeunes, Ministère de l'Economie et des Finances, l'ANSAT	CTOP, faitières d'OP agricoles, autres acteurs du monde rural
Phase de suivi-évaluation du processus	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi-évaluation du processus du plaidoyer - Suivi des résultats 		

3.2. PLAIDOYER POUR LE RECADRAGE DU ROLE DE L'ANSAT DANS LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS VIVRIERS AU TOGO

3.2.1. Objectifs du plaidoyer

Alors que la commercialisation des produits agricoles sur le territoire national est libre de toutes contraintes juridiques ou institutionnelles, l'exportation est confrontée à des barrières indirectes. Selon la quasi-totalité des acteurs du monde rural interrogés dans le cadre de cette étude, les interventions de l'ANSAT sur les filières vivrières entravent fortement la commercialisation des produits. Cette situation constitue un obstacle majeur au renforcement de capacités des OP et leurs faitières, et à la professionnalisation de l'agriculture tant prônée par les autorités togolaises. Le plaidoyer dont l'objectif général est la redéfinition du rôle de l'ANSAT dans la commercialisation des produits vivriers au Togo constitue une piste à explorer dans la recherche de solution à la levée des contraintes précédentes. De façon spécifique, il sera question d'amener les autorités compétentes à prendre un décret annexe au décret N° 2008/128/PR du 02 octobre 2008⁶ qui précise et recadre l'ANSAT dans son rôle premier de sécurité alimentaire.

⁶ Décret N°2008/128/PR du 02 octobre 2008 portant transformation de l'Observatoire de la Sécurité Alimentaire du Togo (OSAT) en une Agence Nationale de Sécurité Alimentaire du Togo (ANSAT)

3.2.2. Résultats attendus

Au sortir de ce plaidoyer, un décret annexe au décret N°2008/128/Pr du 02 octobre 2008 est pris. Il devra apporter des précisions claires relativement au chapitre II portant attributions de l'ANSAT, selon son cahier de charges actuel. Plus spécifiquement, ce décret annexe permettra de préciser sans ambiguïté ce que le législateur entend par chaque point des attributions de l'ANSAT (Chapitre II) spécifiquement, ce décret annexe permettra de limiter la promotion de la commercialisation du surplus de production à la recherche de débouchés rémunérateurs aux OP à l'extérieur et non s'imposer comme un intermédiaire incontournable avec tout l'arsenal juridique de son côté. De façon globale, la mission de cette agence pourrait finalement se résumer en points suivants :

- assurera la coordination et la gestion de l'aide alimentaire en cas de calamités et élaborera des études pour la constitution des réserves stratégiques, si nécessaire.
- jouer un rôle de facilitation de mise en marché des produits agricoles aux plans intérieurs et extérieurs au profit des OP.
- appuyer activement, au travers des études, des prospections de marchés, de mise en relation avec les acheteurs, d'actions de formation et de promotion, de recherche de financements, etc., les initiatives de développement des marchés des produits locaux et de débouchés à l'extérieur ;
- accompagner les opérateurs économiques à l'exportation des produits vivriers et éventuellement dans des cas d'effondrement ou des flambées des cours, par la fixation des prix plancher à l'achat et plafond à la vente à l'avance.
- Mettre en place et piloter des mécanismes d'évaluation et de suivi de la sécurité alimentaire au niveau des ménages afin de mieux renseigner le dispositif d'alerte précoce sur la sécurité alimentaire.

3.2.3. Actions à mener

Les principales actions qui seront menées sont présentées dans le tableau 4.

Tableau 4: Actions, groupes cibles et responsables sur le plaidoyer sur la commercialisation des produits vivriers

Niveaux	Actions	Groupes cibles	Responsabilités
Phase de planification	<ul style="list-style-type: none">- Atelier de définition et de planification de la stratégie du plaidoyer- Conception du message de plaidoyer	Présidence de la République, MAEP/DPCA, Point focal OHADA au Togo, Commission en charge du développement agricole de l'Assemblée Nationale, Ministère du Développement à la Base, de l'Artisanat et de l'Emploi des jeunes, Ministère de l'Economie et des Finances,	
Phase de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none">- Atelier national de lancement du plaidoyer portant sur la mise en place d'un mécanisme efficace de vulgarisation et d'appropriation des nouvelles dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA spécifique aux sociétés coopératives de productions agricoles- Rencontres/audiences dans le cadre du plaidoyer proprement dit	CTOP, faitières d'OP agricoles, autres acteurs du monde rural	
Phase de suivi-évaluation du processus	<ul style="list-style-type: none">- Suivi-évaluation du processus du plaidoyer- Suivi des résultats du plaidoyer		

CHAPITRE QUATRIEME

***TERMES DE REFERENCE D'UN
ATELIER NATIONAL DE
CONCERTATION DES ACTEURS***

4.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Dans le cadre de l'axe 1 (cadre juridique), le Projet d'Appui à la Société Civile et à la Réconciliation Nationale (PASCRENA), projet financé par Xe FED et régi par la convention de financement TG/FED/22569, il est prévu une étude sur le cadre normatif du monde rural au Togo. Cette étude devrait pouvoir déboucher sur un plaidoyer sur le DP2 porté par des OSC du monde rural pour amener les pouvoirs publics à la réforme de tel ou tel aspect du cadre d'exercice des activités des organisations paysannes.

Les organisations paysannes au Togo prennent essentiellement trois (03) formes juridiques : Groupement d'Intérêt (cas de la Fédération Nationale des Unions de Producteurs de Café Cacao du Togo - FUPROCAT), Association loi 1901 et coopératives selon l'Acte uniforme de l'OHAHA relatif aux sociétés coopératives qui vient remplacer depuis l'ordonnance N°13 du 12 avril 1967. Depuis quelques années, sont mises en place des interprofessions qui prennent les formes juridiques d'association (cas de l'Association Nationale des Professions Avicoles du Togo – ANPAT).

Au regard de la définition de la société civile sur laquelle travaille le PASCRENA, il apparaît qu'une bonne partie de ces OP, du fait de leur statut juridique, n'entrent pas dans le champ du projet. La transcription des directives OHADA dans le droit togolais viendra renforcer cette réalité.

Par ailleurs, il apparaît que malgré le fait que le Togo soit excédentaire pour beaucoup de productions agricoles particulièrement en production céréalière, par exemple le maïs, les producteurs éprouvent des difficultés à exporter les productions, ce qui rend les efforts des acteurs inefficace à réduire la pauvreté en milieu paysan.

Le PASCRENA se propose d'organiser un atelier national de concertation et de réflexion des acteurs autour des résultats de ladite étude.

4.2. OBJECTIFS

L'objectif général de cet atelier est de susciter une réflexion des acteurs du monde rural sur les résultats d'analyse de l'étude. Plus spécifiquement, il s'agira de :

- Partager les résultats de l'étude du cadre normatif du monde rural avec les acteurs participants ;
- Analyser le rapport provisoire sur le fonds et la forme afin de l'améliorer pour disposer d'un rapport final de l'étude ;
- Susciter un débat sur les pistes de plaidoyer proposées sur la structuration du monde rural et sur le cadre réglementaire de la commercialisation des produits vivriers au Togo afin d'en retenir le ou les plus pertinentes ;
- Mettre en place un comité de suivi d'après atelier pour accompagner le Consultant dans la rédaction du rapport final de l'étude et suivre la faisabilité des pistes de plaidoyer retenues par l'atelier auprès du PASCRENA.

4.3. RESULTATS ATTENDUS

Au terme de cet atelier,

- Les participants ont pris connaissance et échangé autour des résultats d'analyse de l'étude ;
- Le rapport provisoire de l'étude est analysé et amendé par les participants ;
- Un débat constructif a été mené autour des propositions de pistes de plaidoyer du rapport ;

- Des pistes de plaidoyer sur la structuration des OP et le cadre réglementaire du commerce des produits vivriers ont été retenus de façon consensuelle par les participants ;
- Un comité de suivi post-atelier composé des participants acteurs du monde rural est mis en place.

4.4. APPROCHE METHODOLOGIQUE

Cet atelier de validation sera basé sur une approche participative. Cette méthodologie permettra à tous les participants de prendre une part effective aux échanges.

Après les cérémonies d'ouverture, l'élection du présidium et les rapporteurs, les travaux proprement dits de l'atelier se dérouleront suivant trois (3) sessions essentielles :

- Session 1 : Présentation des résultats d'analyse par le consultant, suivie d'un débat avec les participants ;
- Session 2 : Tenue des travaux en carrefour autour des différents chapitres et sur la forme du rapport provisoire de l'étude ;
- Session 3 : Restitution des résultats des travaux en carrefour par les rapporteurs de chaque groupe, suivie d'échanges nourris.

Ensuite, un comité de suivi post-atelier sera mis en place. Son rôle sera d'assister le consultant dans la rédaction du rapport final de l'étude et de suivre les recommandations des acteurs à l'endroit du commanditaire.

Enfin, les rapporteurs de l'atelier présenteront le rapport général suivi des cérémonies de clôture.

4.5. LIVRABLES

A la fin de l'atelier, un rapport général de l'atelier se produit.

4.6. DATE ET LIEUX DE L'ATELIER

La date et le lieu de l'atelier seront déterminés ultérieurement.

4.7. PARTICIPANTS

L'atelier verra la participation des acteurs du monde rural qui ont été associés à la réalisation de l'étude. Il s'agit des représentants de structures publiques et privées d'appui du monde rural et des organisations paysannes et leurs faitières. La liste complète des participants est en annexe de ce document.

Conclusion

En définitive, les OP sont régies au Togo comme dans tous les pays membres de l'OHADA par l'acte uniforme relative aux sociétés coopératives qui est entré en vigueur depuis la date du 16 mai 2011. Actuellement, environ 450 OP sur 6010 (moins de 8%) sont en conformité à cette nouvelle disposition, les autres étant considérées comme illégales.

En ce qui concerne la commercialisation des produits vivriers, elle est libéralisée sur le territoire national bien que l'ANSAT, institution publique en charge de la sécurité alimentaire est autorisée à fixer des prix plafonds en cas de hausse excessive pouvant profondément nuire à la sécurité alimentaire des consommateurs. Par ailleurs, l'ANSAT règle également les exportations de produits vivriers par la délivrance d'un quitus d'exportation indispensable à l'activité. Selon les résultats de terrain, ce quitus est souvent refusé au grand dam des acteurs même s'ils respectent toutes les conditions requises et que des excédents de produits vivriers sont déclarés. De plus, l'ANSAT outrepasse régulièrement ses prérogatives relativement au chapitre 2 du Décret N° 2008-128/PR du 02 octobre 2008 portant attributions à travers ses stratégies d'intervention. En effet, elle se substitue aux acteurs en jouant le rôle d'exportateur, de microfinance, de structure d'appui à l'organisation des producteurs, etc.

Afin d'améliorer l'environnement général de développement des OP, le présent rapport propose des pistes de plaidoyer relatives à la mise en œuvre de l'acte uniforme de l'OHADA au Togo et sur le recadrage du cadre institutionnel de règlementation de la commercialisation des produits vivriers.

Bibliographie

Journal Officiel 15^{ème} année N°15 du 15 Février 2011 de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, Acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Coopératives.

MAEP/PNUD, 2012, Audit de l'Organisation des Petits Producteurs.

MAEP, 2011, Guide de vulgarisation des canevas des nouveaux textes et dispositions sur les sociétés coopératives agricoles au Togo.

MAEP, Politique Nationale de Développement Agricole du Togo (PNDAT) 2013-2022.

ANNEXE

Liste des acteurs rencontrés

Structures publiques ou privées d'appui au monde rural	Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et la Pêche/Direction de la Planification et de la Coopération Agricole Institut de Conseil et d'Appui Techniques (ICAT) – Direction Générale – Agences régionales et préfectorales Agence Nationale de Sécurité Alimentaire au Togo (ANSAT) Recherche, Appui et Formation aux Initiatives d'Auto-développement (RAFIA) Unité Technique pour le Café et le Cacao (UTCC) Comité de Coordination pour les Filières Café et Cacao (CCFCC)
Organisations Paysannes	Coordination Togolaise des Organisations Paysannes et de Producteurs Agricoles (CTOP) Coordination Régionale des organisations Paysannes et de Producteurs Agricoles – Régions Maritime/Plateaux/Centrale/Kara/Savanes (CROPPA) Centrale des Producteurs de Céréales du Togo Union Régionale des Organisations de Producteurs de Céréales – Régions Maritime/Plateaux/Centrale/Kara/Savanes Union des Agriculteurs de la Région des Plateaux (UAR - Plateaux) Association Nationale des Professions Avicoles du Togo (ANPAT) Mouvement Alliance Paysanne du Togo (MAPTO) Fédération Nationale des Professionnels des Filières Bétail et Viande du Togo (FNPFBEVITO) Réseau National des Organisations Paysannes (RENOP-Togo) Réseau des Centrales d'Autopromotion Paysannes (RECAP) Fédération des Unions de Producteurs de Café et Cacao du Togo (FUPROCAT) Union des Coopératives de Pêche Maritime (UNICOPEMA) Fédération des Organisations de Producteurs Agricoles des Savanes (FOPAS) Réseau des Jeunes Producteurs Professionnels Agricoles du Togo (REJEPPAT) Fédération Nationale des Groupements de Producteurs de Coton (FNGPC)

REPUBLIQUE TOGOLAISE

MINISTERE DE LA PLANIFICATION DU
DEVELOPPEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



UNION EUROPEENNE

FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT

***Annexe des textes de règlementation de la structuration des OP et
de commercialisation des produits vivriers au Togo***

Novembre, 2013



Bureau d'Expertise, de Conseils et d'Assistance pour le Développement en Afrique, 777 Rue de l'OCAM, 07 BP : 14 284 Tél (228) 22 20 09 33/22 32 62 17/90 01 77 45/
99 44 79 84 ; E-mail : cabinetada@yahoo.fr,
Siteweb : adaconsultingafrica.com
Lomé-Togo

1. DISPOSITIONS ET TEXTES SUR LA STRUCTURATION DES OP

- Document de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives
- Guide de vulgarisation des canevas des nouveaux textes et dispositions sur les sociétés coopératives agricoles au Togo Guide de vulgarisation des canevas des nouveaux textes et dispositions sur les sociétés coopératives agricoles au Togo.

NB : Ces deux documents seront fournis en fichier électronique.

2. TEXTES ET DISPOSITIONS REGISSANT LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS VIVRIERS AU TOGO

- **Ordonnance N° 13 du 12/4/67, Portant Statut de la Coopération au Togo**

COMITE DE RECONCILIATION NATIONALE

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Union – Paix - Solidarité

Ordonnance N° 13 du 12/4/67, Portant Statut de la Coopération au Togo

Le Président du Comité de Réconciliation Nationale

Vu les ordonnances N° 1 et 2 du 14 janvier 1967 portant notamment abrogation de la constitution et composition du comité de réconciliation Nationale ;

Sur proposition du Membre du Comité Chargé du Ministère de l'Economie Rurale ;
Le comité de Réconciliation nationale entendu ;

ORDONNE :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES – NATURE JURIDIQUE

Article 1^{er} – Les organismes précoopératifs et coopératifs et leurs unions ayant leur siège au Togo sont des sociétés civiles particulières de personnes, à capital et personnel variables, soumises aux dispositions de la présente ordonnance.

Article 2 – Les sociétés précoopératives dénommées mutuelles, clubs agricoles, groupements agricoles précoopératifs existant au Togo, et les coopératives ont pour objet essentiel d'être le mandataire à titre non lucratif de leurs membres pour produire, conserver, transformer, façonner, vendre, acheter et exercer en général certaines fonctions économiques répondant à des besoins communs de ceux-ci.

Elles peuvent être notamment :

- 1) des sociétés coopératives agricoles
 - a) de production, de transformation, de conservation et de commercialisation des produits agricoles ;
 - b) d'approvisionnement en plantes, semences, engrains, matériel et d'une manière générale de tout ce qui est nécessaire aux collectives rurales en biens d'équipement et biens de consommation ;
 - c) d'exploitation en commun d'animaux et de matériel agricole ;
 - d) d'exploitation en commun de terres appartenant aux sociétaires ou qui leur ont été louées ou qui leur été louées ou concédées à titres gracieux ou onéreux ;

- e) d'artisanat rural s'exerçant dans les villages (constructions, mobilier, forge, mécanique, électricité, tissage, etc.) ;
 - f) de pêche ayant pour objet l'achat en commun de l'équipement et du matériel nécessaire à la pêche elle-même et la vente en commun des produits de la pêche en état ou après transformation ;
 - g) de crédit et de cautionnement mutuel afin de faciliter le crédit mutuel et collectif ;
 - h) de lutte contre les maladies et parasites des plantes cultivées.
- 2) Des sociétés coopératives artisanales ou ouvrières urbaines de production destinées à abaisser le prix de revient des produits fabriqués, à en améliorer la présentation et en faciliter l'écoulement.
- 3) Des coopératives de consommation ayant pour objet la vente aux sociétaires, et accessoirement à des tiers, de tous articles alimentaires ou non alimentaires nécessaires à l'économie domestique.
- 4) Des coopératives de construction et d'habitation ayant pour objet de faciliter à leurs membres l'achat de terrain et la construction d'immeubles d'habitation individuels ou collectifs ;
- 5) Des coopératives d'épargne, de crédit et de cautionnement mutuel ayant pour objet d'encourager l'épargne et de permettre ou faciliter le crédit individuel ou collectif.
- 6) Des sociétés coopératives de fonctions multiples, exerçant deux ou plusieurs des activités sus-énoncées.

Cette énumération n'est pas limitative.

Toutes délibérations ou toutes activités en matière politique ou religieuse leur sont interdites.

En raison de cet objet de leur statut juridique particulier, elles bénéficient d'avantages fiscaux tels que fixés dans le code des impôts, par des dispositions particulières à chaque catégorie d'entre elles.

Article 3 – Les sociétés précoopératives et coopératives peuvent constituer des unions pour la gestion de leurs intérêts communs. Les formalités de constitution, les conditions de fonctionnement et le champ d'activité sont les mêmes pour toutes ces sociétés.

Les sociétés précoopératives notamment les mutuelles, les clubs agricoles et tout autre groupement primaire peuvent évoluer en coopératives puis en unions de coopératives si elles répondent aux conditions exigées par le comité d'agrément prévu à l'article 22.

Les sociétés Régionales d'Aménagement et de Développement, sont appelés à susciter, coordonner et contrôler par délégation du gouvernement, les groupements précoopératifs, les coopératives ou unions de coopératives, dans le périmètre de leur action.

TITRE II CONSTITUTION

Article 4 – L'intention de créer une société précoopérative ou coopérative doit être déclarée dans un acte sous seing privé par sept personnes au moins.

Cette déclaration, qui doit comporter de la société, sa dénomination, son siège social, est remise au mandataire régional (section coopérative de la SORAD) qui la transmet au Ministère de tutelle.

Il sera un récépissé daté et signé.

Les signataires doivent fixer en accord avec le service de coopération ou son mandataire les lieux et date auxquels sera réunie l'assemblée générale constitutive.

Cette assemblée a pour mission de signer les procès-verbaux de constitution, d'approuver les statuts, de désigner les membres du conseil d'administration, d'arrêter la liste des souscriptions du capital initial en vue de la constitution du capital social.

Un représentant ou un mandataire du Ministère de tutelle et le Directeur de la SORAD ou son délégué doivent assister à cette réunion à titre de conseiller avec voix consultative.

Article 5 – Dans le délai d'un mois à compter du jour de la tenue de l'assemblée générale constitutive le président du conseil d'administration doit adresser au Ministère de tutelle la copie de la libération, le texte des statuts approuvés, l'état des versements effectués appuyé d'une attestation de l'organisme bancaire ayant reçu le dépôt et la liste des administrateurs avec la qualité, la profession et le nombre de parts souscrites par chacun d'eux. Un récépissé gratuit et daté lui en délivré.

Le ministère de tutelle saisit le comité d'agrément prévu à l'article 22 dans le délai de 3 mois à partir de la date du récépissé visé à l'alinéa précédent, comité qui doit prendre une décision motivée d'agrément ou de rejet.

Article 6 – Dès qu'une société précoopérative ou coopérative est régulièrement agréée, le Ministère de tutelle est tenu d'assurer pour son compte et en son nom, les formalités d'immatriculation, de publicité et d'enregistrement qui seront déterminées par décret prévu à l'article 28 de la présente Ordonnance.

TITRE III SOCIETAIRES – CAPITAL SOCIAL

Article 7 – Toute société précoopérative ou toute coopérative doit comprendre au moins 7 membres prévus à l'article 4.

Nul ne peut faire partie d' »une société agricole à caractère coopératif ou d'une coopérative s'il ne justifie pas de la possession dans le ressort territorial de la société d'intérêts entrant dans le champ d'action de cette dernière.

Les sociétaires s'engagent à utiliser la coopérative pour tout ou partie des opérations qui peuvent être effectuées par son intermédiaire, en conformité des dispositions édictées par le décret prévu à l'article 28 et d'une manière générale des engagements souscrits lors de leur adhésion.

La qualité de membre doit être confirmée par carte d'adhésion établie et délivrée par le conseil d'administration.

Article 8 – Les sociétés précoopératives et coopératives ont la faculté à titre exceptionnel et dans les limites d'une proposition obligatoirement fixée par les statuts s'accepter des usagers.

Ces derniers ne prennent part ni à son administration ni sa gestion. Les collectivités ou personnes morales justifiant qu'elles possèdent dans le ressort de la société des intérêts entrant dans le champ d'action de cette dernière peuvent devenir sociétaires dans la limite de leur capacité.

Article 9 – Le capital social des sociétés précoopératives et coopératives est constitué par des parts nominatives individuelles souscrites par chacun des sociétaires. Les parts ne sont pas négociables mais elles sont transmissibles exclusivement sur avis du conseil d'administration.

Le capital ne peut recevoir qu'un intérêt annuel qui ne peut être supérieur à 6%.

La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à cinq fois le montant des parts de capital social dont il est titulaire. Toutefois les statuts peuvent avec du Service de Coopération fixer une responsabilité plus étendue et instituer une solidarité entre les sociétaires.

Article 10 – Le capital social initial est fixé en accord avec le ministère de tutelle compte tenu des moyens dont disposent les associés, surtout des buts visés par la société et de l'importance des opérations qu'elle se propose de réaliser.

Le capital social peut être augmenté par l'adjonction de nouveau membres ou la souscription de parts nouvelles par les sociétaires. Il peut être diminué suite de démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture.

Article 11 – Le montant au-dessous duquel le capital ne saurait être réduit par le retrait des apports des associés sortant est fixé à la moitié du capital initial ou augmenté.

Lorsque la société aura reçu une avance provenant sous quelque forme que ce soit des fonds publics ou d'un organisme privé avec l'aval d'une collectivité publique, le capital ne pourra être réduit que si cette avance a été intégralement remboursée.

Article 12 – Sous réserve des dispositions prévues à l'article précédent, tout sociétaire a le droit de se retirer de la société dans des conditions qui seront fixées par le décret d'application prévu à l'article 28.

La décision d'accepter ou de refuser une adhésion, une démission ou d'exclure un sociétaire appartient au Conseil d'Administration.

Les sociétaires en se retirant peuvent dans les limites à l'article 11, sur décision du Conseil d'Administration, obtenir le remboursement de leurs apports augmentés s'il y a lieu des ristournes acquises au cours de l'année ou réduits en proportion des pertes subies par le capital social. Déduction est faite des dettes contractées à l'égard de l'entreprise.

Le Sociétaire qui se retire ou qui est exclu de la société peut recourir à l'Assemblée Générale au cas où les décisions du Conseil d'Administration ne lui paraissent pas équitables.

TITRE IV ADMINISTRATION

Article 13 – La société est gérée par un conseil d'administration qui en assure la direction et veille à son bon fonctionnement.

Les administrations sont nommées par l'assemblée générale par les sociétaires pour une durée maximum de 4 ans.

1. Ils doivent être des citoyens Togolais, sauf autorisation spéciale accordée par le Comité d'Agrément ;
2. Jouir de leurs droits civils ;
3. N'avoir subi aucune des condamnations visées à l'article 6 du décret du 3 Septembre 1936 instituant l'interdiction du droit de gérer et d'administrer une société ;

4. Ne pas participer directement ou indirectement d'une façon permanente ou occasionnelle à une activité concurrente ou connexe de celle de la société ou des unions des coopératives auxquelles cette dernière est adhérente.

En cas de litige, le caractère de concurrence ou de connexité pourra être apprécié par le Ministère de tutelle.

Les fonctions d'administrateurs ne sont pas rémunérés ;

Le nombre d'administrateurs devra être fixé par les statuts mais en aucun cas il ne pourra être inférieur à 3 ni supérieur à 9. Ce maximum n'est pas applicable aux unions des coopératives.

Sous peine de nullité, l'élection des membres du Conseil d'Administration doit avoir lieu au scrutin secret. Ils ne peuvent être révoqués de leur mandat que par un vote de l'Assemblée Générale et par le Ministère de tutelle.

Les administrateurs sont responsables, dans les conditions du droit commun individuellement ou solidairement suivant les cas envers la société ou envers les tiers des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

Article 14 – Le conseil d'Administration élit parmi ses membres un président qui est toujours rééligible.

Article 15 – Les sociétés précoopératives et coopératives peuvent être gérées :

- Soit par le Conseil d'Administration,
- Soit par un directeur ou un gérant qui peut être un sociétaire, désigné par le Conseil d'Administration,
- Soit par un salarié choisi en dehors de la coopérative, par le Conseil d'Administration.

Dans le cas où la société est gérée par un Directeur ou Gérant, la nomination de ce dernier doit être soumise à l'agrément du service de la Coopération.

Cet agrément peut lui être retiré selon les modalités par le décret d'application prévu à l'article 28.

Le Directeur exerce ses fonctions sous le contrôle et la surveillance du Conseil d'Administration qu'il représente vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Nul ne peut être gérant d'une société précoopérative ou coopérative ou d'une de ses annexes :

1. S'il exerce directement ou par une personne interposée une activité industrielle ou commerciale en dehors de la coopérative.
2. S'il fait l'objet d'une des condamnations visées à l'article 6 du décret du 3 Septembre 1936 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

Article 16 – L'Assemblée générale réunit tous les membres de la coopérative.

- Elle doit être convoquée au moins une fois par an, les six mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- Elle peut également être convoquée, en outre chaque fois que le conseil d'Administration le juge nécessaire pour une bonne marche de la société ;

- Elle peut être également convoquée par les commissaires aux comptes et par le service de la coopération si le besoin s'en fait sentir ;
- Elle doit être enfin convoquée lorsque le ¼ au moins des sociétaires en fait la demande écrite ;
- Tout membre d'une société précoopérative ou coopérative a le droit à une voix à l'assemblée générale sans considération du nombre de parts sociales qu'il détient. Il peut en outre représenter au plus un sociétaire à condition que celui-ci en donne mandat selon les conditions fixées au décret d'application prévu à l'article 28.

Article 17 – Lorsque l'étendue de la circonscription de la société ou le nombre de ses adhérents l'exige, il peut être prévu des assemblées de sanctions ; celles-ci sont chargées de discuter les questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale et de désigner leurs délégués à cette assemblée.

Article 18 – L'Assemblée Générale ordinaire désigne chaque année sur une liste de comptables établie par le Ministre de tutelle un ou plusieurs commissaires qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Les commissaires peuvent à toute époque de l'année opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils doivent faire annuellement un rapport à l'assemblée générale du manat qu'elle leur a confié. La délibération de l'assemblée générale est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport des commissaires.

Ils peuvent recevoir une rémunération fixée par l'assemblée générale.

Article 19 – Ne peuvent être choisis comme commissaires :

1. Les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ou le conjoint d'un administrateur, d'un directeur ou gérant ou d'un autre commissaire.
2. Les personnes à qui l'exercice de la fonction de directeur, de gérant ou administrateur est interdite ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction.

Article 20 – La comptabilité des sociétés précoopératives ou coopératives soit être tenue dans la forme commerciale. Le service de la coopération est habilité à imposer à ces sociétés la tenue des pièces comptables déterminées et l'utilisation d'imprimés d'un modèle uniforme.

Par arrêté du Ministre de tutelle, la comptabilité de l'ensemble des sociétés précoopératives et coopératives pourra le cas échéant ; être tenue par un organisme public en l'occurrence la section de coopération de la Société Régionale d'Aménagement et de Développement.

Les unions régionales des coopératives prendront en charges par la suite cette comptabilité suivant les modalités qui seront définies par arrêté.

TITRE V AGREMENT ET TUTELLE

Article 21 – Les termes de Société précoopérative et toutes déterminations de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'une société évoluer en coopérative agréée sont réservés aux mutuelles aux clubs agricoles régulièrement agréée par le Ministère de tutelle.

Les termes Coopérative et toutes dénominations de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'une coopérative sont réservés aux organismes agréées conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Un décret d'application déterminera les conditions particulières applicables à chaque catégorie de coopératives agréées.

Seuls les organismes agréés conformément aux dispositions de la présente ordonnance peuvent constituer entre eux des groupements portant les titres d'unions de sociétés précoopératives ou coopératives.

Seront punis des peines prévues aux articles 479 et 480 du Code Pénal :

- a) L'emploi abusif du terme "société précoopératives et coopératives" ou de toutes autres dénominations de nature à prêter confusion ;
- b) Toute entrave apportée à l'exercice du contrôle des sociétés précoopératives ou coopératives par les pouvoirs publics.

En cas de récidive les contrevenants seront punis de six jours à un an d'emprisonnement et d'une amende de 1000 à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement. Il pourra de plus ordonner la publication du jugement dans un journal d'annonces légales et de son affichage aux emplacements réservés à cet effet, aux frais des condamnés.

Article 22 : Il est institué auprès du Ministère de tutelle un comité d'agrément de coopératives dont la composition et les modalités de fonctionnement seront fixées par arrêté du Ministre intéressé.

Le Ministre de tutelle donne son agrément à toute création d'organismes précoopératifs et à la modification de leurs statuts, après avis du comité. Toutefois, les modifications qui seraient jugées mineures par le Ministre de tutelle ne seront pas soumises au Comité. Celui-ci procède à la dissolution des organismes dans les cas prévus par l'ordonnance.

Le comité est, en outre, consulté par le Ministère de tutelle sur toutes les questions intéressant la coopération que celui-ci estime devoir soumettre à son examen.

Article 23 : Il est créé dans le cadre du Ministère de l'économie Rurale, un Service de Coopération Agricole dont les attributions seront fixées par décret et qui est chargé du contrôle et de l'assistance technique aux organismes précoopératifs et coopératifs agricoles tels qu'ils sont définis par la présente Ordonnance.

Pour les coopératives non agricoles, le Ministère de tutelle sera désigné par décret

Ce service a notamment pour mission de promouvoir le mouvement coopératif, d'assurer la diffusion des principes et règles de la coopération. Il aide par ses avis, ses conseils et son contrôle, à l'élaboration de statuts types ainsi qu'à la création, le fonctionnement et la gestion des sociétés coopératives.

Article 24 : Tout différend grave concernant les affaires d'une coopérative ou d'un organisme précoopératif et s'élevant en son sein ou entre deux organismes devra en vue de son règlement amical être porté devant le Ministre de tutelle avant toute procédure contentieuse.

Article 25 : A toute époque, le Ministère de tutelle pourra procéder ou faire procéder à une enquête sur la constitution, le fonctionnement et la situation financière des organismes précoopératifs et coopératifs.

Article 26 : Les organisations précoopératifs coopératifs qui auront reçu une aide financière émanant, sous quelque forme que ce soit, d'une collectivité publique, seront, à la fois

soumis au contrôle de l'organisme qui aura fourni l'aide et à un contrôle administratif et financier dans les conditions déterminées par le décret d'application.

Article 27 : Lorsque le contrôle de gestion effectué conformément à la présente Ordonnance fait apparaître un déficit de gestion ou la violation des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, une assemblée générale peut être provoquée par le Service de Coopération, et cette assemblée pourra prononcer la dissolution de la société , ou prendre des mesures nécessaires pour le rétablissement de la situation.

Dans le second cas, si dans un délai d'un an, la société n'a pas amélioré son fonctionnement aux regards des critiques ayant provoqué la première intervention du Ministère de tutelle, ce dernier pourra prononcer sur avis du Comité d'Agrément, la dissolution de la société.

La dissolution pourra également être prononcée dans les mêmes formes lorsque la coopérative a cessé toute activité régulière pendant au moins la durée d'un exercice social.

En cas d'abstention du conseil d'administration ou si la responsabilité personnelle de l'un de ses membres est engagée, le Ministère de tutelle est habilité à engager devant les tribunaux au nom de la société toute action utile contre les administrateurs, les directeurs, gérants ou autres agents employés de la société lorsque ceux-ci auront commis des fautes graves dans leur gestion ou seront rendus coupables d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance et , d'une manière générale, de crime ou délits de droit commun.

En cas d'incapacité professionnelle ou de carence répétée d'un directeur ou gérant, constatée par le Ministère de tutelle, l'agrément prévu à l'article 2 de la présente ordonnance pourra lui être retiré.

Article 28 – Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera les modalités d'application de la présente ordonnance, notamment en ce qui concerne la nomination des administrateurs, la durée et le renouvellement de leur mandat, leurs pouvoirs et responsabilités, les règles de fonctionnement et leur quorum des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, les conditions de création et les attribution des assemblées de section, les formalités d'immatriculation, de publicité et d'enregistrement ; la nomination des commissaires aux comptes et l'exercice de leur mandat, la tenue des livres comptables, les réserves prélevements et répartitions des excédents ainsi que les règles de dissolution et de liquidation des sociétés précoopératives, des coopératives et leurs unions.

Article 29 – Les sociétés coopératives constituées antérieurement à la présente ordonnance disposeront d'un délai d'un an à compter de la publication des décrets d'application prévu aux articles 23 et 28 pour se conformer à la nouvelle législation.

Les Ministères de tutelle devront dans les mêmes délais procéder à leur immatriculation.

Article 30 – Sont abrogés le décret n° 55/184 du 2 février 1955, les dispositions législatives et réglementaires à la présente ordonnance ?

Article 31 – La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 12 Avril 1967

Le Président du Comité de Réconciliation Nationale

Signé : Colonel Kléber DADJO

DECRET N° 71 – 167 Portant application – pour ce qui a trait à la coopération agricole – de l'ordonnance N° 13 du 12 Avril relative au Statut de la Coopération au Togo

CABINET DU PRESIDENT

PATRIE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
TRAVAIL – LIBERTE –

DECRET N° 71 – 167

Portant application – pour ce qui a trait
à la coopération agricole – de l'ordonnance N° 13 du
12 Avril relative au Statut de la Coopération au Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les ordonnances N°s 15 et 16 du 14 Avril 1967,
Vu l'ordonnance n° 13 du 12 Avril 1967, portant statut de la
Coopération au Togo ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Rurale ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :
TITRE PREMIER

DE LA CONSTITUTION ET DES MODIFICATIONS STATUTAIRES DES
SOCIETES AGRICOLES A CARACTERE PRECOOPERATIFS OU
COOPERATIF

ARTICLE PREMIER : conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance N° 13 du 12 Avril 1967, les formalités de constitution, d'immatriculation, d'agrément et d'enregistrement sont assurées par la SORAD, la Direction de l'Agriculture (Division de la Coopération, de la Mutualité et Crédit) et par le Comité prévu à l'article 22 de l'ordonnance précitée.

Pour chaque catégorie de sociétés à caractère coopératif les formalités consistent en la fourniture d'un dossier qui comprendra, suivant les cas :

a) Pour les regroupements et groupements informels

Un procès-verbal de constitution établi en 8 exemplaires et signé par les sociétaires, en présence de l'animateur ou du chef secteur qui certifie la régularité de la procédure.

Ce document est ensuite visé par le Directeur de la SORAD, qui procède à l'immatriculation de cette société. Un registre est tenu à cet effet à la section coopérative de la SORAD.

b) Pour les regroupements précoopératifs, Mutuelles, groupements associés de producteurs et précoopératives

- 1 Procès-verbal d'assemblée générale constitutive en 8 exemplaires
- 1 Procès-verbal d'élection du conseil d'administration en 8 exemplaires
- 1 Statut particulier en 8 exemplaires

Ces documents sont visés par le Directeur de la SORAD

- Un exemplaire de chaque pièce transmis à la Direction de l'Agriculture, (Division de la Coopération, Mutualité et Crédit) pour enregistrement.

c) Pour les Coopératives

Une demande écrite pour agrément en coopérative sera adressée à la Division de la Coopération.

Doivent être joints à cette demande :

- 1 exemplaire de chacune des pièces citées ci-dessus au point b) pièces établies lors de la constitution de la précoopérative.
- Les bilans et comptes d'exploitation des trois dernières années.

L'agrément est donné par le Comité d'agrément statuant sur la requête dans les trois (3) mois qui suivent la réception du dossier.

d) Agrément des Unions ou Fédérations de Coopératives

Il sera fourni un dossier comprenant :

- Une demande écrite
- Un exemplaire du procès-verbal d'assemblée générale constitutive
- Un exemplaire du procès-verbal d'élection du conseil d'administration
- Un exemplaire du statut particulier

Toutes les pièces visées par la SORAD du ressort, le Chef de la Circonscription Administrative et le Tribunal de Première Instance.

Le dossier est transmis avec avis par la SORAD à la Division de la Coopération (Direction de l'Agriculture de la Coopération, Mutualité et Crédit).

Le Comité d'agrément statue sur la requête dans les trois mois (3) mois qui suivent la réception du dossier, le capital social devant être entièrement libéré avant l'agrément.

ARTICLE 2

REFUS D'AGREMENT

L'agrément peut être refusé ou retiré en cas d'irrégularités dans les formalités de constitution, de maintien de statuts non conformes aux statuts-types et dans le cas où après enquête, il est établi que l'organisme ne fonctionne pas suivant les prescriptions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables.

L'agrément est de même retiré si un organisme cesse ultérieurement d'appliquer les prescriptions qui lui sont applicables ou s'il étend son objet ou sa zone d'action sans l'accord du Comité d'agrément.

ARTICLE 3

Toute modification statutaire doit, après décision de l'assemblée générale, faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à la Division de la Coopération (Direction de l'Agriculture de la Coopération, Mutualité et Crédit).

La Division de la Coopération peut soumettre tout ou partie de ces modifications au Comité d'agrément. Notification est faite à la Société de cette décision. La procédure d'agrément, de publicité et d'enregistrement est identique à celle prévue aux articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 13 du 12 Avril 1967 et à l'article 1^{er} du présent décret.

Dans le cas contraire, la Division de la Coopération donne directement son accord à la Société sur les modifications intervenues et procède aux formalités de publicité et d'enregistrement de ces modifications.

TITRE II

ADMINISTRATION ET DIRECTION

ARTICLE 4 : Outre les conditions prévues aux articles 13 et 15 de l'ordonnance, toute personne ayant été impliquée dans une affaire financière, une gestion frauduleuse ou un détournement, ne peut être nommée ni administrateur, ni directeur d'une coopérative.

ARTICLE 5 : sauf en cas de garantie morale de l'Etat, les membres du Conseil d'administration, en particulier le Président, le Directeur et le Comptable, doivent lors de leur

élection ou nomination, engager en guise de cautionnement leurs biens mobiliers et immobiliers.

En cas de gestion frauduleuse dûment constatée, les responsables seront tenus de rembourser la totalité des fonds détournés ou perdus, nonobstant les poursuites judiciaires et la saisie de leurs biens.

TITRE III PRIVILEGES FISCAUX ET FINANCIERS

ARTICLE 6 : Les sociétés précoopératives et coopératives agricoles régulièrement agréées par le Ministère de tutelle sont des sociétés civiles et non commerciales. Mandataires de leurs membres, elles réalisent des opérations définies à l'article 2 de l'ordonnance N° 13 du 12 Avril 1967 portant statut de la Coopération au Togo. Ces opérations ne peuvent être réputées " actes de commerce".

ARTICLE 7 : Sont exemptes d'impôt cédulaire sur le revenu, de patente et de licences :

- Les sociétés coopératives et associations d'intérêt général agricoles, leurs unions et leurs usines ;
- Les sociétés coopératives de consommation et leurs unions qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de la commande.

ARTICLE 8 : Les sociétés précoopératives et coopératives agricoles régulièrement agréées, sont exemptées de taxes et droit de timbre relative à la constitution, à l'enregistrement, à la diffusion, à la modification des statuts, à la législation des signatures des administrateurs et des directeurs, aux livres comptables ainsi qu'aux documents délivrés par les coopératives en faveur des tiers.

ARTICLE 9 : Les sociétés précoopératives et coopératives agricoles régulièrement agréées sont entièrement exonérées des droits de douanes sur les matériels agricoles, engrains, insecticides, fongicides, semences, sacherie, importés par elles pour l'usage exclusif des sociétaires, encore que ceux-ci devront bien se garder d'utiliser ces biens à titre de spéculation commerciale dans les circuits de distribution.

ARTICLE 10 : Les sociétés précoopératives et coopératives agricoles bénéficient :

- D'une réduction de 25% sur les transports par fer de leurs produits et de leur matériel agricoles ;
- D'une réduction de 50% sur les frais d'immatriculation des terres de culture appartenant en propre à la communauté coopérative ;
- De la gratuité de la publicité légale dans le journal d'annonces légales, à la constitution.

ARTICLE 11 : Les prégroupements, les groupements précoopératifs, les Mutuelles, les groupements associés de producteurs, les Unions de groupements d'intérêt commun agricole (UGICA), les précoopératives, peuvent contracter des emprunts auprès des organismes de crédit (CNCA) ou autres (Banques), mais avec l'aval de la SORAD de leur ressort.

- Les coopératives, leurs Unions ou fédérations agréées peuvent contracter directement des emprunts auprès des mêmes organismes de crédit.
- Les sociétés précoopératives, les coopératives, leurs unions et fédérations peuvent recevoir des subventions de n'importe quel organisme d'état ou privé pour des opérations d'intérêt général.

- L'assistance technique de l'état envers toutes ces catégories d'organismes se traduit également par la formation des cadres coopératif (organisation de stage, bourses de stage) et la mise à leur disposition, en cas de besoin de cadres de direction.

TITRE IV OBLIGATIONS

ARTICLE 12 : Compte tenu des privilèges fiscaux et financiers qui leur sont accordés, les sociétés précoopératives et coopératives doivent obligatoirement tenir à leur siège une comptabilité simple ou en partie double. Elles se soumettent en toute période au contrôle financier et technique de l'Etat et des organismes publics et privés ayant accordés ces priviléges.

- Ces organismes et services ont libres accès à tous les livres, comptes, effets, valeur et documents de la coopérative ; ils vérifient la caisse, ils peuvent interroger tout administrateur, tout employé et tout membre de la coopérative qu'ils estimeront capable de leur fournir des renseignements sur les affaires et sur le fonctionnement de la société, et ceux-ci sont tenus de leur apporter les renseignements demandés.
- Ils pourront également en demander communication sur réquisition
- Toute entrave apportée à l'exercice de ce contrôle est punie des peines prévues aux articles 479 et 480 du Code Pénal ; les articles 482 et 483 sont également applicables.

ARTICLE 13 : Les documents comptables ne peuvent être détruits qu'après un délai de 10 ans sous peine d'une amende de 10 000 Frs (DIX MILLE FRANCS)

ARTICLE 14 : Le Ministre de l'Economie Rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 3 Septembre 1971

G.G.EYADEMA.

- **Arrêté N°4/MCPT/MEF/M du 8 février 1995 portant interdiction provisoire d'exportation des céréales ;**

200

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

16 Février 1995

Rectificatif

RECTIFICATIF du 1^{er} février 1995 à l'arrêté n° 037/MEN-RS, du 15 juin 1993, portant admission définitive du personnel de l'enseignement public du premier degré aux examens et concours professionnels, ajourné au x épreuves pratiques et orales de 1989-1990, session des 4 et 5 octobre 1989.

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 4 et 5 octobre 1989, les candidates et candidats, ajournés aux épreuves pratiques et orales de 1989-1990, dont les noms suivent :

Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP)

B - Série : concours

Au lieu de : Nassendja Yendoumban Yendar : EPP.
Pogno : Tône-Est.

Lieu : Nassendja Yendoumban Yendar : 026250-C : EPP.
Pogno : Tône-Est.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1991.

**MINISTÈRE DU COMMERCE
DES PRIX ET DES TRANSPORTS**

Autorisation

ARRÊTE N° 03/MCPT/DAC du 6 février 1995 autorisant la Mission ABWE Baptiste à baser et à utiliser au Togo un avion d'immatriculation étrangère.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES TRANSPORTS

Sur le rapport du directeur de l'Aviation Civile ;

Vu la Constitution de la République Togolaise ;

Vu le code de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n° 80-184/PRAICT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n° 73-12 du 17 janvier 1973 portant création de la direction de l'Aviation Civile ;

ARRÈTE :

Article premier : La Mission ABWE est autorisée à utiliser pour ses propres besoins, à l'exclusion de toute activité commerciale, l'avion de caractéristiques suivantes :

-Type	:	CESSNA
-Modèle	:	C206
-N° série	:	206-0180
-Catégorie	:	Normale
-Immatriculation	:	NS180U

Art. 2 : Le port d'attache de l'avion est l'aérodrome de Sarakawa où la Mission ABWE est autorisée à aménager un hangar à côté de celui de OMS-ONCHOCERCOSE.

Art. 3 : La durée de l'autorisation est d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Le renouvellement est subordonné à la production d'un rapport annuel d'exploitation de cet avion et ceci conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4 : Le directeur de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré, publié dans le *Journal Officiel* de la République Togolaise.

**Lomé le 6 Février 1995
Michèle Dédévi EKUE**

Interdiction d'exportation

Arrêté interministériel n° 4/MCPT/MEF/MIDRET du 8 février 1995 portant interdiction provisoire de l'exportation des céréales.

A compter de la date de signature du présent arrêté l'exportation des céréales est provisoirement interdite.

L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Le directeur général des douanes et le directeur du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÈTE N° 95/001/METFP du 7 février 1995 portant création du Centre Régional d'Enseignement Technique de Formation Professionnelle (CRETFP) d'Atakpamé

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67/22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnels ;

Vu le décret n° 94/063/PR du 21 septembre 1994 portant réorganisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

- **N°18/MCPT/MDRH du 4 juin 1996 définissant les modalités d'application du décret N°96-25/PR du 18 mars 1996**

19 Mars 1996

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TOGOLOISE

3

13° — Préfecture de Doufelgou

M. TETOUWALA Awouli, précédemment préfet de Blitta en remplacement de M. TANTA Lebem.

14° — Préfecture de Tône

M. DAMETARE-FLINDJO Yobé, instituteur principal de classe exceptionnelle en remplacement de M. BABAKAN Salifou, admis à la retraite.

Art. 2 — Sont nommés sous-Préfets :

1° — Sous-Préfet d'Afagnan

M. AKPO OURO Bossi, professeur de CEG, en remplacement de M. SEDJRO A. Thomas, remis à la disposition de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

Art. 3 — Le traitement des intéressés sera supporté par le budget général.

Art. 4 — Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel de la République togolaise*.

Fait à Lomé, le 18 mars 1996

Le Président de la République,

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre,

Edem KODJO

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Séyi MEMENE

DECRET N° 96-025/PR portant suppression des procédures des licences et d'agrément des produits de base, ainsi que des monopoles d'exportation des produits de base

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport conjoint du ministre du Commerce, des Prix et des Transports, du ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du développement de la Zone franche et du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique villageoise

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création d'un office des produits agricoles du Togo notamment en son article 2 ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184/PR-MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995 portant renouvellement du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 611-50/AE du 29 juillet 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature complété par l'arrêté n° 625-50 AE du 3 août 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECREE :

Article premier — L'exportation des produits de base anciennement sous monopole (café, cacao, arachide, coprah, kapok, karité, ricin) est libre.

Art. 2 — Les procédures de licence et d'agrément pour la commercialisation du café et du cacao sont abolies.

Art. 3 — Les taux de marge fixe sur le café et le cacao sont supprimés.

Art. 4 — La collecte et les prix de commercialisation interne de tous les produits de base anciennement soumis au contrôle de l'OPAT sont libres.

Art. 5 — Un prix plancher au producteur est annoncé au début de chaque campagne à titre indicatif et un système d'information sur les prix internationaux est mis en place en vue de permettre aux producteurs de négocier leurs propres prix et de les fixer de manière appropriée.

Art. 6 — Toutes dispositions réglementaires contraires et antérieures aux dispositions du présent décret sont abrogées notamment celles du décret n° 95-016/PR du 16 juin 1995 portant modification de l'objet de l'OPAT et de la SOTOCO et fixation de la date du transfert effectif de la commercialisation du coton.

Art. 7 — Le ministre du Commerce, des Prix et des Transports, le ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone franche et le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique villageoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République togolaise*.

Fait, à Lomé, le 18 mars 1996

- **Décret N° 2008- /28/PR (en annexe) du 02 octobre 2008 portant transformation de (OSAT) en une Agence Nationale de Sécurité Alimentaire du Togo (ANSAT)**

53^e Année n° 28 bis

NUMERO SPECIAL

02 Octobre 2008

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
• 1 à 12 pages..... 200 F	• TOGO..... 20 000 F	• Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F
• 16 à 28 pages..... 600 F	• AFRIQUE..... 28 000 F	• Avis de perte de titre foncier (1 ^{re} et 2 ^e inscriptions) 10 000 F
• 32 à 44 pages..... 1000 F	• HORS AFRIQUE 40 000 F	• Avis d'immatriculation 10 000 F
• 48 à 60 pages..... 1500 F		• Certification du JO 500 F
• Plus de 60 pages..... 2 000 F		

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.
Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

2008

15 sept. - Décret n° 2008-123/PR portant nomination.....	1
15 sept. - Décret n° 2008-124/PR portant nomination.....	2
15 sept. - Décret n° 2008-125/PR portant nomination.....	2
02 oct. - Décret n° 2008-126/PR portant nomination.....	3
02 oct. - Décret n° 2008-127/PR portant nomination.....	3
02 oct. - Décret n° 2008-128/PR portant transformation de l'Observatoire de la Sécurité Alimentaire du Togo (OSAT) en une Agence Nationale de Sécurité Alimentaire du Togo (ANSAT).....	4

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

DECRET N° 2008-123/PR du 15 septembre 2008 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur proposition du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales ;
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;
Vu le décret n° 2007-131/PR du 03 décembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;
Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;